# Stratège



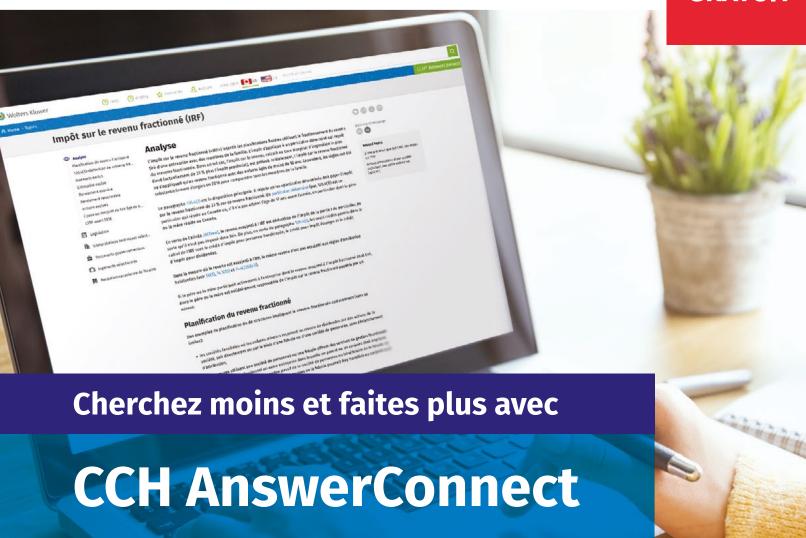
association de planification fiscale et financière

#### **Dossiers**

- > L'article 1275 C.c.Q., encore et toujours!
- **>** L'administration de la fiducie : les dix commandements du fiduciaire
- **>** Réflexions sur les amendements proposés à l'article 231.1 L.I.R.
- > PLANIFICATION FINANCIÈRE
  Le régime d'épargne-études : généralités et éléments de planification
- > TAXES À LA CONSOMMATION Inexécution, modification ou résiliation d'une convention : qui devra assumer la taxe applicable sur le montant versé en dédommagement?
- > FISCALITÉ INTERNATIONALE
  Survol général des nouvelles règles d'asymétrie hybride
- > LA RELÈVE
  Dilution du capital versé : doit-on mettre tous nos actionnaires dans le même panier?







CCH® AnswerConnect est la plateforme de recherche fiscale la plus novatrice au Canada, conçue pour vous permettre d'accéder rapidement à des réponses aux questions les plus difficiles.

Grâce à des fonctionnalités révolutionnaires comme la Vue 360° de la législation intégrée à tout le contenu connexe ainsi que les Pages thématiques qui rassemblent toute l'information clé d'un sujet lié à l'impôt, vous disposerez de la souplesse, des outils et du savoir-faire nécessaires pour mener à bien vos recherches avec rapidité et précision.

Cherchez moins et faites plus!

### Sommaire

#### 7 Éditorial

par Hugues Lachance, CPA Président du conseil d'administration – APFF

#### Dossiers

- 8 L'article 1275 C.c.Q., encore et toujours! par Sophie Bélanger, notaire, M. Fisc. Université de Sherbrooke
- 12 L'administration de la fiducie : les dix commandements du fiduciaire par Thierry L. Martel, avocat, M. Fisc. Martel Cantin, Avocats
- 16 Réflexions sur les amendements proposés à l'article 231.1 L.I.R. par Elisabeth Robichaud, avocate, LL.M. fisc. Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.

#### Planification financière

18 Le régime d'épargne-études : généralités et éléments de planification par Hélène Marquis, avocate, D. Fisc., Pl. Fin., TEP Gestion privée de patrimoine CIBC

#### Taxes à la consommation

22 Inexécution, modification ou résiliation d'une convention : qui devra assumer la taxe applicable sur le montant versé en dédommagement? par Jean-Guillaume Shooner, avocat et Vanessa Clusiau, avocate

#### Fiscalité internationale

Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.

26 Survol général des nouvelles règles d'asymétrie hybride par Sammy Cheaib, avocat et Xavier Plomteux Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.

30 La relève

Dilution du capital versé : doit-on mettre tous nos actionnaires dans le même panier? par Sacha Robillard Crowe BGK s.e.n.c.r.l.

### Chroniques

#### **Décisions récentes**

- 36 La décision Succession Georges Robillard : analyse d'un pipeline post mortem par Lennie Ross, avocate, M. Fisc. et Roxanne Paré, avocate, M. Fisc. FBL s.e.n.c.r.l.
- 40 L'affaire Levasseur : le tribunal déclare l'acte constitutif d'une fiducie inopposable à un créancier par Ariane Trottier, avocate, LL.M. fisc. Cain Lamarre s.e.n.c.r.l.

#### Taxes à la consommation

44 Une nouvelle taxe sur certains biens de luxe par Ariane Hunter-Meunier, avocate et Marc Pietro Allard, avocat Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.

#### Coup d'œil international

46 Substance juridique ou substance économique? par Marc André Gaudreau Duval, avocat et Eric White Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.

#### **Politiques fiscales**

Quelques réflexions de politiques publiques pour favoriser la participation au marché du travail des aînés

par Luc Godbout, doctorat, M. Fisc. Université de Sherbrooke

#### Saviez-vous que...

- Entreprises faisant affaire avec des fournisseurs non résidents tels que Facebook et Google par Irena Glavina, CPA PSB Boisjoli s.e.n.c.r.l., s.r.l.
- Le décès d'un conjoint n'entraînera plus le gel du compte conjoint par Thierry L. Martel, avocat, M. Fisc. Martel Cantin, Avocats
- 60 À l'APFF
- **62** Des nouvelles de nos membres

# Comité de publication

Le magazine STRATÈGE est publié quatre fois par année.

Cette publication doit être citée : (2022), vol. 27, n° 3 *Stratège* 

#### **APFF**

1550, rue Metcalfe, bureau 600-M Montréal (Québec) H3A 1X6

**Téléphone**: (514) 866-2733 et Sans frais 1 877 866-2733 **Télécopieur**: (514) 866-0113 et Sans frais 1 877 866-0113 **Courriel**: apff@apff.org

Internet: www.apff.org

© 2022, Association de planification fiscale et financière

Tous droits réservés. La reproduction ou transmission, sous quelque forme ou par quelque moyen (électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou l'introduction dans tout système informatique ou de recherche documentaire) actuellement connu ou à venir, de toute partie de la présente publication, faite sans le consentement écrit de l'éditeur est interdite sauf dans le cas où quelqu'un désire citer de courts extraits. Dans ce dernier cas, mention doit absolument être faite et de l'auteur et de la revue comme source de référence. ©

#### ISSN 1203-6645

Dépôt légal, 4° trimestre 2022 Bibliothèque et Archives nationales du Québec Bibliothèque nationale du Canada

Imprimé au Canada

Courrier de la 2<sup>e</sup> classe, enregistrement no 0040065217

#### **Présidente**

Hélène Marquis, avocate, D. Fisc., Pl. Fin., TEP Directrice régionale, planification fiscale et successorale Gestion privée de patrimoine CIBC

#### **Coordonnatrices**

Geneviève Côté, réviseure et éditrice principale APFF

Anne Nguyen, adjointe à l'édition

#### Membres du comité

Marjorie Bergeron, avocate, LL.M. fisc., D. Adm. Revenu Québec

Jean Bernard, CPA Mallette s.e.n.c.r.l.

Caroline Berthelet, avocate, M. Fisc. Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Martin Cardinal, CPA, LL.M. fisc. HNA s.e.n.c.r.l.

Marc Gendron, Adm.A., Pl. Fin., M. Fisc.

Marie-Claude Marcil, avocate, B.C.L., DESS fisc. EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l.

#### Membres d'office

Maurice Mongrain, avocat Président-directeur général APFF

Diane Benoit, BAA, M. Fisc. Directrice des opérations APFF Thierry L. Martel, avocat, M. Fisc. Martel Cantin, Avocats

Julie Michaud, CPA, LL.M. fisc. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Nathalie Perron, avocate, LL.M. fisc. Agence du revenu du Canada

Andrée-Anne Potvin, notaire, M. Fisc. PNCF inc.

Elisabeth Robichaud, avocate, LL.M. fisc. Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Christopher Smith, CPA, M. Fisc. Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.

**En page couverture :** Crédit photo Shutterstock.

Les opinions exprimées dans cette publication sont propres aux auteurs des articles. L'exactitude des citations et des références relève de la responsabilité des auteurs.

Conception graphique:

HIGH5 - Agence de marque (5)

Montage infographique :

POLICEGRAPH!QUE.COM



## Sous-comités

#### Planification financière

#### Responsable:

Diane Hamel, CPA, TEP Vice-présidente adjointe, Planification fiscale et successorale Manuvie

Michèle Audet, CPA Conseillère en fiscalité Barricad

Jean-Pierre Berger, BAA, LL. B., M. Fisc., Pl. Fin., C.S.F. Directeur, Services de planification Conseils PPI

Natalie Hotte, Pl. Fin., D. Fisc. Conseillère principale, Fiscalité, retraite et succession Trust Banque Nationale

Serge Lessard, avocat, Pl. Fin., FLMI Vice-président adjoint - Service de fiscalité et retraite Manuvie

#### Taxes à la consommation

#### Responsable:

Sylvain Thibeault, avocat, M. Fisc. Associé, taxes indirectes MNP s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Louis Amireault, CPA Associé MNP s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Isabelle Boisvert, avocate, D. Fisc. Directrice principale - Taxes à la consommation et administration fiscale FBI

Nancy Bouchard, LL. B., DESS fisc. Directrice principale, taxes indirectes PwC

Mélanie Camiré, LL. B., M. Fisc. Première directrice, taxes indirectes BDO Canada s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Mathilde Caron-Jacques, LL.M. fisc. Conseillère principale, taxes indirectes KPMG s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Jasmin Daoust, M. Fisc. Associé, taxes indirectes Gagné Fiscalité inc.

Annik Doiron, LL. B., M. Fisc. Directrice principale, fiscalité

Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.

Martin Gilbert, LL. B. Associé Richter

Ariane Hunter-Meunier, avocate, M. Fisc. Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.

#### Fiscalité internationale

#### Responsable:

Marc-André Gaudreau Duval, avocat Associé Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Marc-André Marchand, M. Fisc.

Directeur principal Deloitte s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Razvan Rusu, LL. B., D. Fisc. Professionnel senior en fiscalité Stagiaire au Barreau EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Rosalie-Anne Tichoux Mandich, avocate Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l./ s.r.l.

#### Incitatifs fiscaux et gouvernementaux

#### Responsable:

Elaine-Nathalie Lamontagne, CPA, M. Fisc. Associée, Fiscalité, Incitatifs mondiaux à l'investissement et à l'innovation Deloitte s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Lauzanne Bernard Normand, avocate Deloitte Legal Canada

Simon Lemieux, avocat, LL. B., M. Fisc., M. Sc. Deloitte Legal Canada

#### Politique fiscale

#### Responsable:

Luc Godbout, M. Fisc. Professeur titulaire Chaire en fiscalité et en finances publiques École de gestion Université de Sherbrooke

Francis Belzile, FCPA, M. Fisc. Professeur UQAR (Campus de Lévis)

Stéphane Thibault, CPA, LL.M. fisc. Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF inc.

# Politique éditoriale

À l'instar des autres publications de l'APFF, les auteurs doivent soumettre leur texte à titre gracieux au bénéfice de l'APFF.

La rédaction doit être claire et concise, sans référence particulière aux dispositions législatives et sans notes infrapaginales. Le texte doit être d'une grande rigueur et son contenu, d'intérêt pour les membres de l'APFF.

Un article pour un dossier doit comporter 1 900 mots et un article pour une chronique doit comporter 900 mots.

Un texte soumis au comité sera évalué par les professionnels, membres du comité, qui décideront de sa publication ou non, tel quel ou avec des modifications.

Le texte approuvé sera par la suite revu et corrigé par le service de l'édition et soumis aux normes de présentation de l'APFF pour sa publication dans *Stratège*. Toute personne, membre de l'APFF, intéressée à publier dans *Stratège*, est invitée à soumettre un sujet au service de l'édition à l'adresse suivante : edition@apff.org. Le texte sera alors soumis à l'approbation du comité.

# Éditorial

#### Un retour à la normale qui fait du bien!

C'est avec beaucoup d'adversité que l'APFF a su relever les défis des deux dernières années. L'organisation s'est adaptée rapidement aux nouvelles technologies de communication afin de continuer à transmettre à tous ses membres les connaissances et les formations pertinentes à la pratique de la fiscalité et de la planification financière. La participation aux activités est en constante progression, signe que notre organisation est en très bonne santé.

L'APFF a réalisé un exercice de planification stratégique et a sondé l'opinion de ses membres afin de définir ses grandes orientations pour les cinq prochaines années. Une chose est certaine, l'offre d'activités en virtuel est là pour de bon. Bien qu'un nombre important de membres soient contents de se retrouver en présentiel, l'offre d'activités en virtuel est aussi grandement appréciée et le mode hybride est l'approche privilégiée par une majorité des membres. L'aspect réseautage a manqué à plusieurs, comme en témoigne le bon taux de participation au cocktail des membres de juin dernier. De plus, on note que la pénurie de main-d'œuvre n'épargne pas les fiscalistes, c'est pour cette raison que l'APFF s'implique dans les activités universitaires afin de promouvoir et de faire connaître la fiscalité aux plus jeunes et ainsi accroître la visibilité de l'APFF. Avec la quantité de modifications et de nouvelles règles fiscales qui sont proposées et adoptées chaque année tant au fédéral qu'au provincial, il ne fait aucun doute que nous aurons besoin d'une relève grandissante au cours des prochaines années, les règles ne cessant de se complexifier à tous les niveaux, tant pour la société privée que pour la grande société.

Je termine mon mandat au sein du conseil d'administration de l'APFF. J'ai côtoyé des gens très motivés tant au sein du conseil d'administration qu'à la permanence de l'organisation. Je souhaite remercier particulièrement tous les membres de la permanence qui ont grandement contribué à l'évolution de l'organisation et à l'utilisation des nouvelles technologies. Je demeurerai au sein du conseil d'administration à titre de président sortant et j'ai bien l'intention de continuer à faire rayonner l'APFF et à solliciter mes collègues, confrères et consœurs pour qu'ils s'impliquent dans les activités de notre organisation.

Hugues Lachance

Ungues lachane

Président du conseil d'administration

APFF

# L'article 1275 C.c.Q., encore et toujours!



Sophie Bélanger Notaire, M. Fisc. Professeure adjointe École de gestion Université de Sherbrooke sophie.belanger4@usherbrooke.ca

« Le constituant ou le bénéficiaire peut être fiduciaire, mais il doit agir conjointement avec un fiduciaire qui n'est ni constituant ni bénéficiaire. »

Les professionnels qui pratiquent dans le domaine des fiducies connaissent bien cet article du Code civil du Québec (« C.c.Q. »), l'article 1275, qui, dès son introduction, a suscité bien des interrogations et des débats. Dans le présent article, nous allons brièvement examiner les diverses questions soulevées et les positions à cet égard.

Cet article de « droit nouveau » n'a pas de disposition équivalente dans le *Code civil du Bas-Canada* et, conformément à l'article 71 de la *Loi d'application de la réforme du Code civil*, s'applique autant aux fiducies qui ont été créées avant l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec* qu'à celles qui ont été créées à partir de 1994. La lecture des commentaires du ministre de la Justice du Québec sur l'article 1275 C.c.Q. nous permet de comprendre que l'objectif de l'introduction de cet article était d'éviter qu'un constituant puisse mettre en place une fiducie qui aurait pour résultat de créer une division purement artificielle de son patrimoine, ce qui pourrait fournir un moyen aisé d'éviter le paiement de certaines obligations.

L'interprétation de l'article 1275 C.c.Q. a rapidement soulevé plusieurs questions à la suite de l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*: l'absence du tiers fiduciaire au moment de la création de la fiducie empêche-t-elle la création de la fiducie? Qui sont les bénéficiaires visés par l'article 1275 C.c.Q.: les bénéficiaires du revenu ou du capital, les bénéficiaires actuels, ceux de deuxième ordre, les éventuels ou les potentiels? Quelle est la sanction du défaut de respecter l'article 1275 C.c.Q.? Est-il possible d'apporter une correction ou une ratification quelconque à l'égard d'une contravention?



Le caractère d'ordre public de l'article 1275 C.c.Q. a rapidement été déterminé par la jurisprudence (Gravel c. Dubois, [2003] J.Q. nº 27525 (C.S.), et Brassard c. Brassard, 2009 QCCA 898 (C.A.) (« Brassard »)), ce qui est en accord avec le texte de l'article et les commentaires du ministre de la Justice. Par ailleurs, bien que l'on retrouve certains jugements et opinions doctrinales à l'effet contraire, la validité de la création d'une fiducie, malgré l'absence du tiers fiduciaire, semble rallier la plupart des intervenants. En effet, compte tenu de la teneur de l'article 1277 C.c.Q. qui permet au tribunal, à la demande d'un intéressé, de désigner un fiduciaire lorsque le constituant a omis de le désigner, la doctrine majoritaire conclut qu'une fiducie peut être créée même en l'absence du tiers fiduciaire. Rappelons également, toujours en appui à cette conclusion, le libellé de l'alinéa 1 de l'article 1264 C.c.Q. qui précise que la fiducie est constituée dès l'acceptation du fiduciaire ou, s'ils sont plusieurs, de l'un d'eux. Le Code civil du Québec n'exige donc pas l'acceptation d'un tiers fiduciaire pour reconnaître la création d'une fiducie.

En ce qui a trait au sens à donner au terme « bénéficiaire », celui-ci a reçu jusqu'à présent, tant en doctrine qu'en jurisprudence, une interprétation large (Spicer c. Boyer-Richard, R.E.J.B. 2004-61697 (C.S.), Brassard, Financière Transcapitale inc. c. Fiducie succession Jean-Marc Allaire, 2012 QCCS 5733 (« Financière Transcapitale »)). Il vise ainsi tant le bénéficiaire du revenu que celui du capital et il concerne le bénéficiaire actuel ainsi que celui qui pourrait éventuellement devenir un bénéficiaire de la fiducie. Ainsi, toute personne, même si son droit de bénéficiaire n'est qu'éventuel ou conditionnel, ne pourrait pas être admissible à porter le chapeau du tiers fiduciaire. Malgré certaines opinions doctrinales selon lesquelles une personne devrait pouvoir se qualifier de tiers fiduciaire tant que son droit à titre de bénéficiaire est soumis à une condition suspensive dont la réalisation n'est pas certaine, la règle de prudence actuelle est de considérer cette personne comme un bénéficiaire et de s'assurer de la présence d'un réel tiers fiduciaire.

L'absence du tiers fiduciaire a pour conséquence que les actes posés par les fiduciaires sont entachés de nullité. Dans la décision Financière Transcapitale, la Cour supérieure a déterminé que la nullité en cause est la nullité absolue. En conséquence, il serait impossible de ratifier les actes posés en contravention de l'article 1275 C.c.Q. puisqu'un contrat frappé de nullité absolue n'est pas susceptible de confirmation. Cette conclusion ne fait toutefois pas l'unanimité au sein de la doctrine. Sachant qu'en vertu des articles 1417 et 1419 C.c.Q. la nullité absolue s'impose pour la protection de l'intérêt général alors que la nullité relative s'impose pour la protection d'intérêts particuliers, la sanction de nullité absolue des gestes et décisions des fiduciaires en l'absence d'un tiers fiduciaire est-elle appropriée? L'article 1275 C.c.Q. a-t-il été édicté pour la protection de l'intérêt général, soit pour le bien public et l'avantage de tous, ou pour la protection d'intérêts particuliers, soit pour la protection des bénéficiaires et le respect des intentions du constituant? Ceux qui prônent l'intérêt général soulèvent comme argument que l'objectif mentionné par le ministre de la Justice à l'égard de l'article 1275 C.c.Q. est d'éviter la création de patrimoines fiduciaires purement artificiels, lesquels pourraient donner la possibilité de se soustraire à certaines obligations.

Cet objectif, clairement exprimé par le ministre de la Justice, vise-t-il la protection de l'intérêt général? Dans ses commentaires sur l'article 1417 C.c.Q., le ministre de la Justice expose qu'il y a plusieurs sortes d'ordre public : l'ordre public politique, lequel est

voué à la défense des institutions essentielles de la société, soit l'État, la famille et la morale, et l'ordre public économique, qui est voué à la réglementation directe des échanges de richesses et de services. L'ordre public économique se divise à son tour en ordre public économique de direction ayant pour objectif d'assurer l'implantation d'une politique économique dirigée et en ordre public économique de protection ayant pour objectif la protection des intérêts particuliers. Alors que l'ordre public politique et l'ordre public économique de direction sont reliés à l'intérêt général et entraînent la nullité absolue en cas de contravention, l'ordre public économique de protection vise les intérêts privés et bénéficie d'une nullité relative pouvant faire l'objet de ratification.

C'est cette dernière voie que prônent les tenants de la nullité relative, l'article 1275 C.c.Q. semblant destiné à protéger les bénéficiaires. Rappelons que les fiduciaires sont assujettis aux règles de l'administration du bien d'autrui et qu'aux termes de l'article 1309 C.c.Q., ils sont ainsi tenus d'agir « avec honnêteté et loyauté, dans [le meilleur intérêt] du bénéficiaire ou de la fin poursuivie ». L'article 1275 C.c.Q. serait donc un complément aux devoirs et aux responsabilités des fiduciaires, le ministre de la Justice ayant souligné lui-même que cet article n'empêche pas un constituant ou un bénéficiaire de désigner un fiduciaire conciliant envers ses propres besoins.

À l'aube des 30 ans du *Code civil du Québec*, il existe encore beaucoup de fiducies qui contreviennent, ou ont contrevenu pendant plusieurs années, à l'article 1275 C.c.Q., soit par manque de connaissances des professionnels impliqués, soit parce que les fiduciaires ont agi par eux-mêmes sans consulter. Il est facile pour des fiduciaires non professionnels de réaliser des attributions de revenus à des bénéficiaires sans savoir que l'imposition des revenus déclarés conformément aux attributions pourrait ne pas être reconnue à cause de l'absence d'un tiers fiduciaire.

Un coup d'œil à la jurisprudence des dernières années touchant l'article 1275 C.c.Q nous a permis de trouver quelques décisions (par exemple, St-Georges, 2016 QCCS 2836, et Després, 2016 QCCS 2387) qui ont déclaré valide la ratification par les bénéficiaires des gestes posés par les fiduciaires en violation de l'article 1275 C.c.Q., dont la souscription par la fiducie à des actions d'une société privée. Bien que cette ratification puisse être contestée sur la base des jugements antérieurs, serait-elle l'expression d'un autre courant jurisprudentiel? Cela nous amène à la décision de la Cour supérieure dans l'affaire Syndic de Banville, 2021 QCCS 5176 (« Syndic de Banville »), qui a été rendue en décembre 2021. Dans cette décision, le syndic contestait la validité de l'acte de fiducie et d'un acte de donation réalisé en faveur de la fiducie sur la base de l'absence du tiers fiduciaire. Le tiers fiduciaire ayant agi dans les deux cas selon une procuration spécifique reconnue comme étant valide, le tribunal a conclu qu'il n'y avait pas de contravention à l'article 1275 C.c.Q. Mais le juge ne s'est pas arrêté à cette conclusion. En obiter, il mentionne que « même si un vice avait affecté l'acte de fiducie ou l'acte de donation, cela n'aurait pas entraîné nécessairement la nullité absolue de ceux-ci ». Le juge ajoute que bien que l'article 1275 C.c.Q. soit d'ordre public, il vise à protéger avant tout les intérêts privés du constituant et des bénéficiaires. Exprimant qu'il s'agit d'un ordre public de protection et non de direction, le juge ajoute que « la sanction de nullité ne peut être soulevée que par les parties à l'acte et non par le syndic » et qu'ultimement, la nullité absolue des actes ne pourrait pas être la sanction.

Il nous a été fait part dernièrement d'une fiducie qui a agi pendant 20 ans sans tiers fiduciaire. Si l'obiter de la décision Syndic de Banville est annonciateur d'un changement de position jurisprudentielle, bien des maux de tête et des incertitudes pourront disparaître du droit québécois sur les fiducies. Cependant, pour régler définitivement les incertitudes et les problèmes actuels, il faudra que le tribunal et le législateur se prononcent sur l'identité des personnes devant ratifier les gestes posés en contravention de l'article 1275 C.c.Q. Le réflexe premier est de faire intervenir les fiduciaires, à la suite de l'ajout du tiers fiduciaire, et les bénéficiaires. C'est ici que nous faisons face à la même problématique initialement soulevée à l'égard de la notion de bénéficiaire aux fins de l'article 1275 C.c.Q. La logique est bien entendu d'y appliquer la même interprétation large, ce qui voudrait dire qu'il faudrait faire intervenir non seulement les bénéficiaires du revenu et du capital actuel, mais également tous ceux qui peuvent potentiellement ou conditionnellement le devenir un jour. Dans cette situation, il se peut que certains maux de tête soient de retour assez rapidement.

Lorsque nous comparons le régime légal applicable aux fiducies avec le droit des sociétés, où la même personne peut à la fois être l'unique administrateur et l'unique actionnaire d'une société et où la ratification est permise en vertu de lois sur les sociétés, nous ne pouvons faire autrement que de remettre en question les raisons des exigences et des sanctions appliquées en droit des fiducies. La fiducie est un outil hors pair, non seulement pour la planification fiscale, mais également pour faciliter la planification testamentaire de plusieurs particuliers, dans le monde actuel où les familles reconstituées sont presque devenues la norme. Elle est aussi un véhicule souvent idéal pour la protection des personnes vulnérables. L'ajout au Code civil du Québec de tous les articles sur les fiducies démontre l'importance de la fiducie pour le législateur. Notre droit ne devrait-il pas s'adapter pour s'assurer que ces intérêts privés, qui sont les premiers concernés, soient réellement protégés?

# Aspects juridiques de la fiscalité canadienne des particuliers, 4<sup>e</sup> édition, 2022-2023

Annick Provencher, Philippe Dupuis



**160 \$\*** août 2022 978-1-6687-0511-7

\*Nos prix sont ajustés pour inclure les frais de manutention et d'expédition. Nos prix sont modifiables sans préavis et sont assujettis aux taxes applicables.

L'ouvrage Aspects juridiques de la fiscalité canadienne des particuliers est le seul ouvrage en français sur le marché pour les professionnels du droit fiscal souhaitant approfondir leur connaissance des concepts juridiques en fiscalité. S'adressant autant aux étudiants en droit qu'aux praticiens, il fait une revue des grands concepts de l'impôt des particuliers, notamment des sources du droit fiscal, de l'assujettissement à l'impôt, des diverses étapes de son calcul, de même que l'administration des lois fiscales.

Lauréat du Concours juridique 2020 de la Fondation du Barreau du Québec, catégorie Répertoire et manuel de pratique, ce livre s'avère un outil incontournable pour votre bibliothèque, avec ses nombreuses références législatives, jurisprudentielles et administratives.

#### À PROPOS DES AUTEURS



#### Me Annick Provencher

Annick Provencher est professeure agrégée en droit fiscal à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et codirectrice du programme de maîtrise en droit fiscal (en partenariat avec HEC Montréal). Elle détient un doctorat en droit de l'Université d'Ottawa et une maîtrise en droit fiscal de HEC Montréal. Ses intérêts de recherche s'orientent autour de trois axes : (1) les questions de justice fiscale et d'égalité, avec un accent sur l'égalité de genre, (2) l'écofiscalité et la fiscalité des ressources naturelles, et (3) les aspects techniques et complexes de la fiscalité, notamment en fiscalité canadienne ainsi qu'en fiscalité internationale. Elle collabore également à l'ouvrage Introduction à la fiscalité internationale au Canada.



#### Me Philippe Dupuis

Philippe Dupuis est avocat général à la Direction du litige fiscal au ministère de la Justice du Canada. Il cumule plus de vingt ans d'expérience en matière de litige fiscal, principalement devant la Cour canadienne de l'impôt et la Cour d'appel fédérale. Il s'intéresse plus particulièrement aux questions touchant à la fiscalité internationale et à l'évitement fiscal.

#### Bénéficiez d'une période d'essai de 45 jours









# L'administration de la fiducie : les dix commandements du fiduciaire



**Thierry L. Martel** Avocat, M. Fisc. Martel Cantin, Avocats thierrymartel@martelcantin.ca

Plus que jamais, la fiducie est le véhicule juridique de prédilection pour permettre aux contribuables d'atteindre une foule d'objectifs aussi variés que pertinents. Pensons par exemple à la fiducie familiale discrétionnaire introduite dans l'actionnariat d'une société exploitante afin de permettre au propriétaire de multiplier l'utilisation de la déduction pour gains en capital en partageant sa richesse avec ses proches ou à la fiducie testamentaire qui permettra la gestion ordonnée d'un patrimoine important légué à des enfants mineurs ou encore à la fiducie en faveur de soi-même qui permettra à l'individu vulnérable et vieillissant de s'entourer de personnes de confiance pour l'aider à la gestion de ses avoirs.

Dans toutes ces situations, la fiducie ne peut exister sans qu'un constituant y transfère des biens et sans que des fiduciaires acceptent de les conserver et de les faire fructifier, d'accroître le patrimoine ou d'en réaliser l'affectation, selon le cas, dans l'intérêt des bénéficiaires.

Si l'administration de la fiducie peut paraître simple de prime abord, il n'en est rien. L'acceptation par le fiduciaire de sa charge entraîne son lot de tracas, de complications et d'obligations envers les bénéficiaires. Afin de respecter le format convivial du *Stratège*, nous nous limiterons à discuter de dix enjeux liés à l'administration d'une fiducie.

#### Rappel de l'encadrement juridique du rôle de fiduciaire

Le rôle du fiduciaire est encadré par le *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »), qui prévoit qu'il a la pleine administration du bien d'autrui. Il doit agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la fin poursuivie, c'est-à-dire la réalisation de l'affectation de la fiducie (art. 1309 C.c.Q.). Il ne peut se placer dans une situation de conflit d'intérêts (art. 1310 C.c.Q.). En conséquence, ses intérêts personnels ne doivent pas l'empêcher de réaliser l'affectation de la fiducie (art. 1306 C.c.Q.). La fonction de fiduciaire est soumise à la surveillance et au contrôle du constituant et du bénéficiaire (art. 1287 C.c.Q.). En effet, le fiduciaire doit rendre des comptes au bénéficiaire (art. 1351, 1363 et 1364 C.c.Q.) et ce dernier peut demander un inventaire du patrimoine de la fiducie (art. 1324 à 1331 C.c.Q.).



Une fois que ces notions de base sont bien acquises, il est temps d'entrer dans le vif du sujet et de traiter des dix commandements du fiduciaire.

# Premier commandement : un seul lingot d'argent tu adoreras et aimeras parfaitement

Comme il est mentionné ci-dessus, le fiduciaire doit se saisir du bien constitutif du patrimoine fiduciaire afin de permettre l'existence de la fiducie. Que ce soit un lingot d'argent ou tout autre bien, le fiduciaire doit s'assurer que ce bien demeure traçable afin de pouvoir justifier l'existence juridique de la fiducie, notamment aux autorités fiscales ou au créancier éventuel d'un fiduciaire ou d'un bénéficiaire.

# Deuxième commandement : au fisc en vain tu ne jureras, ni autre chose pareillement

En vertu du paragraphe 150(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (« L.I.R. »), toute fiducie est tenue de produire une déclaration de revenus à moins d'être assujettie à l'une des exceptions prévues au nouveau paragraphe 150(1.2) L.I.R. En vertu du nouvel article 204.2 du Règlement de l'impôt sur le revenu, toute personne qui est un fiduciaire, un bénéficiaire ou un auteur (constituant) et toute personne qui peut, en raison des modalités de l'acte de fiducie ou d'un accord connexe, exercer une influence sur les décisions du fiduciaire devra être identifiée dans la déclaration de revenus de la fiducie par son nom, adresse, date de naissance, juridiction de résidence et numéro d'assurance sociale.

L'exigence de fournir des renseignements relativement aux bénéficiaires d'une fiducie sera satisfaite si les renseignements requis sont fournis pour chacun des bénéficiaires de la fiducie dont l'identité est connue ou peut être déterminée avec un effort raisonnable par la personne qui produit la déclaration au moment de la produire. Pour les autres bénéficiaires, il faudra fournir des renseignements suffisamment détaillés pour déterminer avec certitude qu'une personne donnée est un bénéficiaire de la fiducie.

Le fiduciaire devra s'assurer de bien répondre à ses obligations, puisque toute personne est passible d'une pénalité au fédéral et au Québec si elle fait sciemment un faux énoncé ou une omission dans une déclaration de revenus de fiducie, y participe, y consent ou y acquiesce ou si elle fait défaut de produire ladite déclaration de revenus.

Tant l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») que Revenu Québec ont donné un répit aux fiduciaires qui n'ont pas eu à inclure les informations particulières relativement aux bénéficiaires, fiduciaires et auteurs dans les déclarations de revenus produites en 2022, mais ce répit a pris fin et l'exigence sera vraisemblablement en vigueur pour les déclarations produites en 2023.

# Troisième commandement : un livre de fiducie tu garderas et en prendras soin dévotement

Bien qu'il n'existe aucune obligation juridique à cet égard, le fiduciaire devrait tenir un livre et des registres pour la fiducie qui comprendront notamment une page de présentation incluant la date du premier jour de disposition présumée des biens de la fiducie, c'est-à-dire son premier 21° anniversaire, une copie authentique de l'acte de fiducie, les décisions des

fiduciaires (ou du constituant ou des bénéficiaires, le cas échéant), un registre des fiduciaires et des bénéficiaires, puis une liste de contacts comprenant les noms, adresses, numéros de téléphone et adresses de courriel des principaux intervenants de la fiducie (juriste, comptable, banquier, etc.). Si une reddition de compte est requise, une section pourrait y être consacrée.

#### Quatrième commandement : de nouveaux bénéficiaires tu honoreras, afin de vivre longuement

Le fiduciaire peut élire des bénéficiaires parmi une liste de bénéficiaires postulants déterminés ou au sein d'une catégorie de personnes parmi laquelle il doit choisir et qui est clairement déterminée dans l'acte constitutif (art. 1282, al. 2 C.c.Q.).

Qu'en est-il si les fiduciaires souhaitent élire un bénéficiaire qui n'est pas nommé à l'acte ou ne fait pas partie d'une catégorie déterminée parmi laquelle on pourrait le choisir? L'article 1282, alinéa 1 C.c.Q. prévoit que le constituant peut se réserver la faculté d'élire les bénéficiaires ou de déterminer leur part ou la confier à un fiduciaire ou à un tiers. Comme il est indiqué ci-dessus, l'article 1282, alinéa 2 C.c.Q. prévoit que, dans le cas d'une fiducie personnelle, « la faculté d'élire ne peut être exercée par le fiduciaire ou le tiers que si la catégorie de personnes parmi lesquelles ils doivent choisir le bénéficiaire est clairement déterminée dans l'acte constitutif » (notre soulignement). On peut en déduire, *a contrario*, que le constituant qui se réserve une faculté d'élire n'est pas restreint à une catégorie déterminée dans l'acte constitutif et qu'il peut exercer sa faculté envers n'importe qui.

Pourquoi ne pas prévoir à l'acte constitutif que le constituant se réserve le droit d'élire des bénéficiaires supplémentaires, à condition que le fiduciaire principal (celui pour qui la fiducie a été constituée) soit toujours en poste et qu'il approuve une telle nomination? Si un tel pouvoir existe, la fiducie devra l'exercer avec discernement.

# Cinquième commandement : élimination d'un bénéficiaire point ne sera, de fait ni volontairement

Si le constituant, le fiduciaire ou un tiers peut élire un bénéficiaire, peut-il également retirer à un bénéficiaire son droit? Par exemple, si l'un des bénéficiaires d'une fiducie familiale discrétionnaire qui est actionnaire d'une société exploitante devient actionnaire d'une tierce société et que cela entraîne l'association de cette tierce société à la société dans laquelle la fiducie détient des actions, pourrait-on restreindre la participation de ce fiduciaire à un pourcentage qui briserait l'association?

Dans ce cas, le fiduciaire pourrait certainement déterminer la part à laquelle le bénéficiaire a droit, quitte à l'éteindre complètement, de manière à éteindre le droit de participation de ce bénéficiaire au revenu et au capital de la fiducie (art. 1282, al. 1 et art. 1283 C.c.Q.). Il serait également possible de demander à ce bénéficiaire de renoncer à son droit (art. 1286 C.c.Q.) pour atteindre les mêmes fins.

Le fiduciaire devra être diligent dans sa gestion des bénéficiaires et des bénéficiaires postulants afin que la fiducie puisse réaliser son affectation. En effet, les règles d'association peuvent

entraîner une charge fiscale indue à la société exploitante, mais le fait de retirer un bénéficiaire sans avoir la possibilité de compenser l'extinction de ses droits dans le patrimoine fiduciaire par une autre source (par exemple, un legs testamentaire, une donation *in vivos*, etc.) pourrait causer un tort encore plus grand.

# Sixième commandement : absent aux assemblées annuelles tu ne seras, de corps ni de consentement

Si la fiducie détient des actions lui conférant un droit de vote, ce sont les fiduciaires qui, collégialement, doivent exercer les droits conférés par les actions détenues par la fiducie. Les fiduciaires peuvent désigner un fondé de pouvoir pour participer à toute assemblée annuelle ou extraordinaire et y voter ou, le cas échéant, pour signer toute déclaration écrite tenant lieu d'assemblée. Si une procuration est donnée à un fiduciaire pour l'autoriser à exercer les droits de vote conférés par les actions dont la fiducie est détentrice, il faut noter que cette procuration doit être faite par écrit, signée par un fiduciaire autorisé et qu'elle a un effet limité dans le temps.

Si la fiducie détient des actions ne lui conférant aucun droit de vote, la fiducie pourrait ne pas être convoquée à l'assemblée annuelle, selon ce qui est prévu aux statuts. Toutefois, les lois sur les sociétés prévoient certaines décisions devant être approuvées par tous les actionnaires, incluant les détenteurs d'actions ne conférant par ailleurs aucun droit de vote, comme la décision de ne pas nommer de vérificateur.

# Septième commandement : le revenu ou le capital de la fiducie tu ne prendras ni ne retiendras sciemment

Le fiduciaire doit voir à l'attribution aux bénéficiaires du capital de la fiducie. Il doit également s'assurer de l'attribution aux bénéficiaires des revenus gagnés par la fiducie avant le 31 décembre de chaque année à défaut de quoi le revenu sera imposable pour la fiducie elle-même. À cette fin, le fiduciaire devra s'assurer de déterminer à qui, parmi les bénéficiaires, il peut attribuer du revenu et à qui il peut attribuer du capital. Pour faire cette détermination, il devra établir la distinction entre ce qui constitue du revenu et du capital au sens des articles 909 et 910 C.c.Q. de ce qui constitue un revenu en vertu de l'article 3 L.I.R. On ne peut laisser à l'entière discrétion des fiduciaires le soin de déterminer ce qui constitue du capital ou du revenu (interprétation technique de l'ARC 2004-0093661E5 et mémoire d'opinion de Revenu Québec 21-057913-001).

Le fiduciaire ne pourra verser à un bénéficiaire, si l'acte de fiducie le permet, que la portion imposable d'un gain en capital par ailleurs admissible à la déduction pour gains en capital et le bénéficiaire pourra la réclamer sur ce gain. La portion non imposable pourra être conservée dans la fiducie ou versée à un autre bénéficiaire (interprétations techniques 2002-0001335, 2004-0093661E5 et 2020-0839881C6).

Le fiduciaire devra vérifier, lors de l'attribution de dividendes aux bénéficiaires, si les règles de l'impôt sur le revenu fractionné de l'article 120.4 L.I.R. s'appliquent. Lors de l'attribution d'un revenu à un mineur, le fiduciaire devra éviter que le montant ne soit payé, mais pourra plutôt le rendre payable par l'émission

d'un billet à demande, afin d'éviter qu'un conseil de tutelle ne doive être mis en place pour ce mineur (art. 209 C.c.Q.).

#### Huitième commandement : de faux témoignages tu ne diras ni ne mentiras aucunement, mais traces de tes décisions tu laisseras

Le Code civil du Québec n'impose pas d'obligation de rédiger des procès-verbaux des réunions des fiduciaires, mais certaines dispositions laissent sous-entendre la nécessité de tenir certains dossiers (voir notamment les articles 1287, 1351, 1352, 1354 et 1363 C.c.Q.).

Contrairement à la Loi sur les sociétés par actions du Québec et à la Loi canadienne sur les sociétés par actions qui encadrent les modalités de prise de décisions par les actionnaires et les administrateurs (procès-verbaux ou résolutions écrites), le Code civil du Québec ne prévoit pas de formalisme particulier aux délibérations des fiduciaires. Il est d'usage courant de préparer des décisions écrites des fiduciaires et de les faire signer par tous les fiduciaires afin de remplacer la tenue d'une réunion avec délibérations et prise de vote. De plus, si la décision des fiduciaires n'est pas unanime, rien n'empêche de procéder par décision écrite signée par tous et d'y consigner la dissidence d'un fiduciaire.

De plus, l'administration de la fiducie fait de plus en plus souvent l'objet de surveillance par les autorités fiscales. Par exemple, lors de l'entrevue initiale d'un vérificateur de l'ARC qui analyse un dossier de fiducie, plusieurs questions touchent l'administration de la fiducie, telles que :

- Le contrat de la fiducie a-t-il été modifié depuis la création de la fiducie?
- Comment un fiduciaire est-il informé qu'il y a une décision à prendre?
- Comment avez-vous délibéré de telle ou telle question entre fiduciaires, comment les décisions sont-elles prises?
- Qui détient les livres et registres, ainsi que les pièces justificatives de la fiducie?

En laissant des traces de leurs délibérations et de leurs décisions, les fiduciaires pourront plus aisément rendre des comptes, tant aux bénéficiaires qu'aux autorités fiscales, le cas échéant, et conserver un historique des gestes qu'ils ont posés. Également, cela pourrait permettre à un fiduciaire de s'exonérer de toute responsabilité quant aux gestes posés par ses cofiduciaires à son insu.

### Neuvième commandement : d'autres fiduciaires tu ne désireras

Le constituant désigne les fiduciaires et pourvoit à leur mode de remplacement (art. 1276 C.c.Q.). L'acte de fiducie peut, par exemple, prévoir une liste de remplaçants du fiduciaire principal et du fiduciaire indépendant. Le mandat des fiduciaires peut être d'une durée limitée, nécessitant un renouvellement. De plus, l'acte de fiducie peut prévoir des modalités particulières à l'acceptation de la charge de fiduciaire, au remplacement, à la démission, etc. Également, l'acte peut prévoir un nombre minimal de fiduciaires en fonction.

Ainsi, le fiduciaire devra s'assurer de bien comprendre le mécanisme de nomination, de démission et de remplacement de fiduciaires prévu à l'acte de fiducie. Par ailleurs, le fiduciaire, lors du choix d'un fiduciaire supplémentaire ou remplaçant, doit tenir compte :

- de l'exigence de la présence d'un fiduciaire indépendant (art. 1275 C.c.Q.);
- du maintien du statut d'« émetteur fermé » au sens du Règlement 45-106 sur la dispense de prospectus, en faisant en sorte que tous les bénéficiaires ou une majorité de fiduciaires soient des personnes visées aux alinéas 2.4(2)a) à 2.4(2)i) du Règlement;
- de la résidence de la fiducie au Canada, si requis, en s'assurant que le centre de gestion et de contrôle de la fiducie soit au Canada (Fundy Settlement c. Canada, 2012 CSC 14);
- de la possibilité d'un changement de contrôle (« fait lié à une restriction de perte ») : les fiduciaires sont réputés, en vertu de l'article 1278 C.c.Q. et par l'application du paragraphe 104(2) et de l'alinéa 256(1)b) L.I.R., détenir la propriété des actions que détient la fiducie. Tout changement de fiduciaire peut entraîner une acquisition de contrôle de la société dont les actions sont détenues, puisque les fiduciaires se répartissent entre eux le droit d'exercer les votes conférés par les actions de la société. Un changement de fiduciaire entraînera généralement l'application des règles d'acquisition de contrôle avec les conséquences que l'on connaît (fin d'année réputée, accélération de l'échéance de certaines pertes fiscales reportées, extinction des pertes en capital, etc.). À ce sujet, voir notamment les interprétations techniques 2011-0401931C6, 2009-0311891I7 et 2005-0111731E5.

#### Dixième commandement : les biens d'autrui tu ne désireras, pour les avoir injustement

L'une des principales obligations du fiduciaire est d'éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts. Bien que ce principe semble simple, il ne pourra être abordé de la même manière pour le fiduciaire qui est également bénéficiaire que pour le fiduciaire « indépendant », c'est-à-dire qui n'assume ni le rôle de constituant ni le statut de bénéficiaire, en plus de celui de fiduciaire.

Le Code civil prévoit la façon d'éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts. Le fiduciaire doit en effet :

- dénoncer au bénéficiaire les situations susceptibles de causer un conflit d'intérêts (art. 1311 C.c.Q.);
- il ne peut pas, sauf exception, acquérir des biens ou des droits qui touchent les biens administrés (art. 1312 C.c.Q.);
- il ne peut confondre les biens administrés avec ses propres biens (art. 1313 C.c.Q.); et
- il ne peut utiliser à son profit ni des biens ni des informations qu'il obtient à l'occasion de son administration de la fiducie (art. 1314 C.c.Q.).

Par ailleurs, même si l'article 1283 C.c.Q. prévoit que le fiduciaire ne peut exercer sa faculté d'élire à son propre avantage, la Cour suprême du Canada a indiqué que cette restriction peut être contournée lorsqu'un fiduciaire ayant ce pouvoir est lui-même bénéficiaire aux termes de l'acte de fiducie (*Yared* c. *Karam*, 2019 CSC 62).

Souvent, afin d'écarter cette obligation d'indépendance, l'acte prévoit expressément que les fiduciaires peuvent exercer les pouvoirs et discrétions qui leur sont conférés pour ce qu'ils considèrent être l'intérêt des bénéficiaires, même si cela a pour effet de conférer un avantage à l'un ou plusieurs des bénéficiaires au détriment des autres et même si cela a pour effet d'avantager un bénéficiaire qui est lui-même fiduciaire.

Cependant, qu'en est-il pour le fiduciaire indépendant? Pourrait-il agir pour son propre avantage? L'acte de fiducie ne le permettra probablement pas. Il devra donc se conformer aux règles du *Code civil du Québec*.

La décision *Pinari* v. *Pinari*, 2022 BCCA 65, devra être suivie avec intérêt, puisqu'il s'agit justement d'une poursuite intentée par certains bénéficiaires d'une fiducie familiale discrétionnaire contre les fiduciaires au motif que ces derniers ont exercé leurs pouvoirs discrétionnaires à leur propre avantage, au détriment des autres bénéficiaires. Les bénéficiaires exclus ont obtenu en première instance un *disgorgement remedy*, soit une restitution partielle de la valeur spoliée. Cette décision a été annulée en appel et un nouveau procès a été ordonné. Bien que la décision soit rendue en vertu de la common law, les principes fondamentaux s'appliquent en droit civil.

#### Conclusion

Le rôle de fiduciaire doit être pris au sérieux et toute personne appelée à occuper cette charge devrait s'informer des droits et obligations qui l'accompagnent avant de l'accepter. Ces dix commandements sont en réalité un survol des gestes à poser par le fiduciaire dans le cadre de l'administration de la fiducie.

Cela dit, si le fiduciaire se conforme à ces commandements, il évitera probablement l'enfer des différents recours pouvant être intentés contre lui, tels que l'attaque du fiduciaire qui permet au constituant, à un bénéficiaire ou à un autre intéressé d'agir contre le fiduciaire pour le contraindre à exécuter ses obligations ou à faire un acte nécessaire à la fiducie, pour l'empêcher de poser un acte ou pour obtenir sa destitution (art. 1290 C.c.Q.), le remplacement forcé du fiduciaire (art. 1360 C.c.Q.) ou l'action dérivée qui permet au constituant, au bénéficiaire ou à un autre intéressé à se faire autoriser par le tribunal à agir en justice à la place du fiduciaire et non pour le compte de la fiducie qui, elle, ne peut *ester* en justice (art. 1291 C.c.Q.).

**Note :** Ce texte est librement inspiré de la conférence donnée par l'auteur au Colloque sur les fiducies de l'APFF en 2022. Toute ressemblance avec les dix commandements de Dieu est purement fortuite.

# Réflexions sur les amendements proposés à l'article 231.1 L.I.R.



Elisabeth Robichaud Avocate, LL.M. fisc. Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l. erobichaud@dwpv.com

Le gouvernement fédéral a publié, le 4 février 2022, des propositions législatives visant à mettre en œuvre diverses mesures annoncées dans son Budget 2021 (« Propositions »). Les nouvelles règles visant la divulgation obligatoire et la restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement ont rapidement enflammé la communauté fiscale. Les amendements proposés à l'article 231.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») (« Amendements »), tout aussi inquiétants, sont, eux, passés sous le radar.

Sans vouloir entrer dans une analyse détaillée de tous les Amendements, cet article en aborde un élément clé, soit le nouveau pouvoir conféré au ministre du Revenu national (« Ministre ») de requérir d'un contribuable sous vérification, ou de toute autre personne, de l'accompagner dans un lieu désigné, de participer à une rencontre et de répondre à ses questions de vive voix (nouvel alinéa 231.1(1)d) L.I.R., comme il est proposé au paragraphe 51(1) des Propositions). En réaction à la décision *Canada (Revenu national)* c. *Cameco Corp.*, 2019 CAF 67 (« *Cameco* »), le gouvernement cherche ainsi à fournir des outils additionnels à ses vérificateurs afin de faciliter le travail de vérification. Toutefois, dans leur libellé actuel, les Amendements prévoient aussi une forme de détention qui menace la protection des droits fondamentaux des individus, en plus d'être incompatibles avec la nature civile d'une vérification fiscale.

#### Les pouvoirs de vérification de l'article 231.1 L.I.R.

Les pouvoirs de vérification du Ministre en matière civile (par opposition à ses pouvoirs d'enquête de nature criminelle) se retrouvent principalement aux articles 231.1 et 231.2 L.I.R. Essentiellement, l'article 231.1 L.I.R. octroie au Ministre le pouvoir d'inspecter, de vérifier ou d'examiner les livres et registres d'un contribuable. À cette fin, les représentants du Ministre peuvent se déplacer sur les lieux d'opérations (c'est-à-dire, effectuer une vérification sur place) et obtenir de l'aide raisonnable.

Cette obligation d'aider le Ministre lorsqu'il inspecte, vérifie ou examine les registres ne signifie pas que le contribuable vérifié soit contraint de répondre aux questions qui pourraient lui être posées oralement concernant, par exemple, les faits, hypothèses et autres pris en compte au moment de



préparer sa déclaration de revenus (*Cameco*, par. 22). Cela dit, le Ministre n'est pas pour autant dépourvu. Devant le refus d'un contribuable de répondre à ses questions, le Ministre peut tirer toutes les inférences qu'il désire et formuler des hypothèses qui appuieront une cotisation éventuelle (*Cameco*, par. 28). Il peut aussi utiliser les pouvoirs que lui confère l'article 231.2 L.I.R. afin d'exiger par écrit que des renseignements lui soient fournis.

Par ailleurs, si le Ministre peut se déplacer sur les lieux d'opérations, aucun des articles 231.1 et 231.2 L.I.R. ne prévoit qu'il ait le pouvoir de faire déplacer une personne à un endroit désigné ni de contraindre quiconque à participer à une rencontre.

# Un nouveau pouvoir de détention et d'interrogatoire

Au Canada, chaque citoyen jouit d'un vaste droit à la liberté reconnu par le droit commun et consacré à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte* »). Conformément à ce principe, une personne interpellée ou autrement en contact avec un représentant de l'État a généralement le choix de quitter à tout moment. Lorsque ce choix est enlevé, il est alors question de « détention » (*La Reine c. Grant*, 2009 CSC 32 (« *Grant »*), par. 21). Bien qu'au sens généralement admis la détention se manifeste par la présence d'une contrainte physique, elle peut aussi se manifester en raison d'une contrainte psychologique. Dans ce dernier cas, la contrainte peut survenir lorsque le citoyen est tenu légalement de se conformer à un ordre, ou même simplement lorsqu'une personne raisonnable dans la même situation se sentirait obligée d'obtempérer (*Grant*, par. 30 et 31).

Il ne fait pas de doute que le nouveau pouvoir proposé par les Amendements permettant aux représentants du Ministre d'exiger qu'un contribuable ou toute autre personne les « [accompagne] à un lieu désigné » puisse être assimilé à un pouvoir de détention. En effet, l'article 238 L.I.R. prévoit que toute personne qui contrevient à l'article 231.1 L.I.R. commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité prévue par ailleurs, une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$ en plus d'un possible emprisonnement maximal de 12 mois. Ainsi, à défaut d'une contrainte physique, la contrainte psychologique est bien présente vu les graves conséquences que pourrait engendrer un refus de se conformer à une demande faite par le Ministre en vertu de l'article 231.1 L.I.R.

Le pouvoir de contraindre une personne à participer à une rencontre et à subir un interrogatoire, comme le proposent également les Amendements, peut lui aussi et pour les mêmes raisons être assimilé à un pouvoir de détention. Un contribuable, contraint de demeurer avec le vérificateur pour répondre immédiatement à ses questions lors d'une vérification sur place, serait ainsi privé de sa liberté de mouvement vu les conséquences légales de ne pas se conformer à l'article 231.1 L.I.R., et ce, bien qu'il n'ait pas été exigé qu'il se déplace à un endroit désigné.

#### La protection des droits fondamentaux

Ce nouveau pouvoir de détention et d'interrogatoire soulève plusieurs inquiétudes quant à la protection des droits fondamentaux des individus.

D'une part, la *Charte* protège les citoyens contre la détention arbitraire (art. 9) et prévoit que tout citoyen détenu doit en être informé des motifs dans les plus brefs délais, qu'il doit avoir

recours sans délai à l'assistance d'un avocat et être informé de ce droit, et qu'il peut faire contrôler la légalité de sa détention par habeas corpus (art. 10).

D'autre part, exiger d'un contribuable qu'il subisse un interrogatoire verbal, sans qu'il ait eu l'occasion préalable de consulter ses professionnels, pose un risque évident quant à la protection du privilège de non-divulgation rattaché aux communications entre un avocat et son client (« Privilège »), qui est un « droit civil fondamental » (Solosky c. La Reine, [1980] 1 R.C.S. 821, 839 (juge Dickson, tel qu'était alors)). Le Privilège, dont l'utilité découle notamment de « la complexité et des difficultés inhérentes [au] droit » (Smith c. Jones, [1999] 1 R.C.S. 455, citant au par. 45 Anderson c. Bank of British Columbia, (1876), 2 Ch. D. 644, 649 (CARU) (Lord juge Longmore)), trouve ainsi une importance particulière en droit fiscal, dont la complexité et les difficultés inhérentes sont bien réelles et bien connues.

S'il est admis qu'il existe des formes de réparation lorsque des droits fondamentaux sont enfreints, leur protection doit demeurer l'objectif premier. Or, il apparaît difficile de concevoir comment les nouveaux pouvoirs prévus par les Amendements pourront être mis en œuvre de façon à s'assurer que ces droits seront protégés adéquatement. En effet, avec ces nouveaux pouvoirs, les vérificateurs pourront difficilement exiger d'un contribuable ou d'une autre personne qu'il les accompagne dans un lieu désigné, qu'il participe à une rencontre ou qu'il subisse un interrogatoire sans d'abord l'aviser de ses droits et sans d'abord lui fournir la possibilité de consulter ou d'être assisté d'un avocat. Cette nouvelle étape, devenue essentielle en raison des Amendements, paraît contraire à l'objectif visé, soit d'accélérer et de faciliter le déroulement de la vérification.

Par ailleurs, en présence d'une violation des droits fondamentaux d'un contribuable ou d'un tiers, il sera difficile de défaire la connaissance acquise par le Ministre d'informations auxquelles il n'aurait jamais dû avoir accès. Il n'existe pas de réponse facile à cette question épineuse. Il est cependant à prévoir que la mise en œuvre des Amendements, dans leur forme actuelle, donnera lieu à de vifs débats devant les tribunaux.

#### Des amendements judicieux?

Les nouveaux pouvoirs prévus par les Amendements relèvent davantage du travail du policier que de celui du vérificateur fiscal qui est censé collaborer avec le contribuable afin de s'assurer de mettre la *Loi de l'impôt sur le revenu* en œuvre de façon conforme au droit en vigueur et en tenant compte des faits particuliers d'une affaire. Soutirer coûte que coûte des informations, en détenant les contribuables et en les soumettant à des interrogatoires obligatoires et involontaires, n'est certainement pas souhaitable dans un contexte où le Ministre a lui-même avantage à laisser les contribuables prendre un temps de réflexion raisonnable et consulter leurs professionnels pour s'assurer de fournir les réponses justes à leurs questions souvent techniques et pointues.

À la suite de la publication des Propositions, le gouvernement est entré en phase de consultation. Les citoyens pouvaient soumettre leurs commentaires sur les Amendements avant le 5 avril 2022. Les résultats de la consultation quant aux Amendements sont toujours attendus. C'est donc à suivre.

#### **PLANIFICATION FINANCIÈRE**

# Le régime d'épargne-études : généralités et éléments de planification



Hélène Marquis
Avocate, D. Fisc., Pl. Fin., TEP
Directrice régionale, planification
fiscale et successorale
Gestion privée de patrimoine CIBC
Helene.Marquis@cibc.com

Le régime enregistré d'épargne-études (« REÉÉ ») a été introduit officiellement dans la Loi de l'impôt sur le revenu (« L.I.R. ») en 1974, rétroactivement à l'année 1972. En fait, ce régime a été reconnu par les autorités fiscales à la suite d'un jugement de la Cour fédérale dans l'affaire Canada c. Jack Harvie Quinn, (1973) C.T.C. 258, qui a donné raison à un contribuable, lequel soutenait ne pas avoir à inclure dans son revenu les intérêts générés par des placements dans un compte en fiducie confié à un tiers, la Canadian Scolarship Trust Fondation (Plan fiduciaire canadien de bourses d'études), devant servir à financer les études de son fils.

Le juge Heald a alors jugé que : « les intérêts ne devaient pas être inclus dans le revenu imposable de M. Quinn puisque ce dernier ne les avait jamais reçus au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qu'il n'en avait pas l'absolue propriété puisqu'ils faisaient l'objet d'une restriction contractuelle ». Quoique les montants en jeu soient minimes pris individuellement, il reste que près de 40 000 contribuables canadiens participaient à ce type d'arrangement et que la valeur totale des placements dépassait 26 M\$ dont plus de 6 M\$ en intérêts accumulés.

#### Règles générales

Les dispositions de la loi ont évolué dans le temps, mais la structure de base du REÉÉ, comme il a été établi en 1974, demeure toujours la même, soit un souscripteur conclut un contrat avec un promoteur afin d'épargner pour financer les études postsecondaires d'un bénéficiaire en versant des cotisations qui sont détenues dans un compte en fiducie exonéré d'impôt. Le REÉÉ est régi par la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et ses règlements ainsi que par les dispositions des articles 146.1 et suiv., du paragraphe 204.9(1) et suiv. et de l'article 207.01 L.I.R. relatif aux avantages.



En résumé, voici le portrait de ce régime en 2022 :

Déduction des cotisations	Aucune
Imposition	Les cotisations sont libres d'impôt lors du retrait.  La portion rendement et les subventions gouvernementales sont à l'abri de l'impôt tant qu'elles demeurent dans le REÉÉ, mais incluses dans le revenu du bénéficiaire au moment du retrait sous la forme de paiement d'aide aux études (« PAÉ »).  La portion rendement à l'abri de l'impôt peut être payée au souscripteur sous la forme de paiement de revenu accumulé (« PRA »).
Plafond annuel des cotisations	Aucun (aboli en 2007).
Plafond cumulatif des cotisations	50 000 \$ à vie par bénéficiaire depuis 2007.
Durée maximale	35 ans (40 ans si le bénéficiaire est handicapé).
Subvention canadienne pour l'épargne-études (« SCÉÉ »)	20 % des cotisations annuelles jusqu'à un maximum de 500 \$/an et 7 200 \$ à vie. Les cotisations peuvent être reportées.
SCÉÉ supplémentaire	10 % à 20 % de la première tranche de 500 \$ de cotisation annuelle, selon le revenu familial. Contrairement à la SCÉÉ de base, la cotisation de 500 \$ doit être faite chaque année sinon la bonification est perdue.
Bon d'études canadien (« BEC »)	500 \$ à l'ouverture et 100 \$ pendant 15 ans. Aucune cotisation requise (mesure très peu connue et peu utilisée).

Il peut paraître très intéressant de prime abord de cotiser à un REÉÉ ne serait-ce que pour bénéficier des généreuses subventions et de la croissance à l'abri de l'impôt. Malgré ses allures de simplicité, il s'agit d'un régime sophistiqué comportant de nombreuses technicités et qui n'est pas nécessairement à la portée de tous les contribuables. Paradoxalement, ce sont les familles les moins nanties qui peuvent être avantagées à cause du BEC qui n'exige pas un minimum de cotisation annuelle pour être disponible ou, au contraire, les familles bien nanties qui n'ont pas de dettes et pour qui l'épargne ne constitue pas un problème.

Le RÉÉ provient avant tout d'un contrat établi entre un souscripteur, soit un ou plusieurs particuliers ou encore un responsable public, et un promoteur permettant d'accumuler des économies pour financer les études postsecondaires d'un ou de plusieurs bénéficiaires. Le promoteur du régime doit établir un contrat qui respecte les prescriptions de la loi pour obtenir son enregistrement auprès des autorités gouvernementales. Toutefois, tous les RÉÉ ne sont pas identiques. Le contrat auquel le souscripteur adhère peut contenir des particularités. Il est dès lors nécessaire de bien lire les contrats et, selon les caractéristiques recherchées, de comparer ceux offerts par les divers promoteurs.

La fiducie est définie au paragraphe 146.1(1) L.I.R. comme une « personne qui détient irrévocablement des biens dans le cadre d'un régime d'épargne-études ». L'alinéa 108(1)a) « fiducie » L.I.R. exclut spécifiquement la fiducie du REÉÉ de l'application de certains articles de la loi visant l'imposition des fiducies comme, entre autres, la règle des 21 ans. Le promoteur doit conclure une entente avec une société de fiducie titulaire d'un permis au Canada pour exercer le commerce de ce type de produit. Il convient de noter que la fiducie dont il est question dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne respecte pas les règles des articles 1260 et suiv. du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») pour se qualifier comme une fiducie de droit civil. Comme pour les autres produits enregistrés, ce n'est pas un outil de protection d'actifs à l'encontre des créanciers du souscripteur.

Les cotisations au régime doivent être faites par le souscripteur lui-même ou en son nom. Le total des cotisations ne doit pas dépasser le maximum cumulatif permis pour chacun des bénéficiaires, soit 50 000 \$ à vie. Les cotisations excédentaires se voient imposer une pénalité fiscale sous la forme d'un impôt spécial de 1 % par mois jusqu'au retrait des excédents, pénalité payable dans les 90 jours de la fin de l'année. Seuls les bénéficiaires du REÉÉ doivent être résidents canadiens et fournir un numéro d'assurance sociale (« NAS ») à l'ouverture. Le souscripteur peut résider à l'étranger mais s'il est résident canadien, il doit aussi fournir son NAS. Il est à noter que le souscripteur conserve tous ses droits sur le capital du régime qu'il peut retirer à son propre profit. De plus, les revenus générés par les placements ne sont pas frappés par la règle d'attribution du paragraphe 75(2) L.I.R. en raison de l'exception prévue au paragraphe 75(3) L.I.R.

La SCÉÉ et le BCE font partie de la masse des placements confiés au promoteur pour être administrés par lui. Ils ne font pas partie des cotisations de même que les programmes établis par les lois d'une province pour encourager les études postsecondaires comme l'incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE). Cet incitatif est un crédit d'impôt remboursable versé directement dans le régime. La demande doit être faite à Revenu Québec. Incidemment, ce ne sont pas tous les promoteurs de REÉÉ faisant affaire au Québec qui offrent l'incitatif québécois.

Ces montants sont imposés entre les mains du bénéficiaire dans le cadre du versement du PAÉ.

#### Types de REÉÉ

Il existe trois grandes catégories de REÉÉ et une sous-catégorie. Brièvement, voici comment chacune se définit :

Régimes individuels	La signature du contrat comporte la création d'une fiducie distincte. Le moment du versement des cotisations et le montant sont fixés par le souscripteur et sont assujettis au plafond cumulatif de 50 000 \$. Le souscripteur pourra être impliqué dans les décisions de placements. Il nomme un bénéficiaire, le régime restera en vigueur tant qu'il y aura un bénéficiaire mais aucune cotisation ne pourra être faite après la 31° année d'existence du régime. Le souscripteur peut avoir le droit de décider du moment et du montant de versement du PAÉ.
Régimes non familiaux	Ce type de régime ne peut avoir qu'un seul bénéficiaire. Il n'y a aucune restriction quant à son âge. Le souscripteur lui-même pourrait être bénéficiaire.
Régimes non familiaux déterminés	Le bénéficiaire a le droit de demander le montant pour personnes handicapées dans la 31° année suivant l'année où le régime a été conclu et le régime doit cesser avant la fin de la 40° année du REÉÉ. Sous certaines conditions, il est alors possible de transférer à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REÉI) jusqu'à concurrence de 200 000 \$.
Régimes familiaux	Il peut y avoir un ou plusieurs bénéficiaires, chacun étant lié au souscripteur ou à tous les souscripteurs par les liens du sang ou de l'adoption de son vivant, selon la définition du paragraphe 251(6) L.I.R. Les neveux, nièces, oncles, tantes, cousins, cousines du souscripteur ne sont pas considérés comme ayant des liens de sang avec ce dernier.
Régimes collectifs	Ils sont constitués d'un ensemble de régimes non familiaux administrés selon des groupes d'âge. Le promoteur établit un régime spécimen distinct ainsi qu'une fiducie unique pour chaque régime spécimen qu'il administre. À l'échéance du régime, les cotisations sont remboursées au souscripteur. La totalité des revenus de placements gagnés par le régime pour une année donnée est transférée dans un compte ouvert pour tous les régimes venus à échéance au cours de l'année. Les parts sont réparties entre les bénéficiaires qui sont admissibles à recevoir des PAÉ pour chacune des années postsecondaires. Le montant du paiement n'est pas précisé dans le contrat puisqu'il dépend du nombre de bénéficiaires pouvant profiter du régime.

Un certain nombre de règles particulières s'appliquent à chacune de ces catégories, il serait impossible de les traiter dans le cadre de cet article. Nous nous arrêterons donc aux principales caractéristiques des régimes familiaux qui sont habituellement offerts par les institutions financières.

Tout comme les CÉLI, REÉR, FERR, le REÉÉ est soumis aux règles punitives relatives aux placements interdits, aux placements non admissibles et aux règles sur les « avantages » dont font partie entre autres les opérations de swap. Ces règles ainsi que celles relatives aux avantages sont énoncées dans le *Folio de l'impôt sur le revenu* S3-F10-C3, « Avantages – REER, REEE, FERR, REEI et CELI ».

#### **Retraits**

#### Paiement d'aide aux études (PAÉ)

Les bénéficiaires qui poursuivent des études postsecondaires qui se qualifient au Canada ou à l'étranger pourront recevoir le PAÉ. Il est conseillé de communiquer avec les organismes accrédités par le gouvernement fédéral et celui du Québec pour s'assurer que l'établissement d'enseignement et le programme que le bénéficiaire veut suivre sont agréés par Emploi et Développement social Canada ou par le Programme de prêts et bourses au Québec.

Un PAÉ maximum de 5 000 \$ peut être versé pendant les 13 premières semaines consécutives où un programme à temps plein est suivi. Cette somme est réduite à 2 500 \$ si les études sont à temps partiel. Si le bénéficiaire cesse de suivre le programme et revient aux études plus de 12 mois après le premier versement du PAÉ, il sera de nouveau soumis à la limite de 5 000 \$. Depuis 2008, le plafond annuel des PAÉ est limité. En 2022, ce maximum est de 25 268 \$. Les demandes de PAÉ inférieures à ce maximum sont considérées comme raisonnables et n'ont pas à être justifiées. Il est parfois possible d'obtenir un PAÉ supérieur à la limite annuelle dans des circonstances particulières pouvant être justifiées comme un programme onéreux qui génère des dépenses importantes. À la discrétion du souscripteur, le bénéficiaire peut aussi se voir attribuer le capital contribué.

#### Paiement de revenu accumulé (PRA)

Dans le cas où les bénéficiaires ne poursuivent pas de programmes d'études admissibles, qu'ils ont atteint l'âge de 21 ans et que le REÉÉ existe depuis plus de 10 ans, il est possible pour le souscripteur de demander un PRA avant la liquidation du régime. Normalement, le PRA est constitué des revenus de placements accumulés moins la SCÉÉ et le BCE. Les PRA ne peuvent être versés qu'aux souscripteurs qui résident au Canada. Il doit être mis fin au REÉÉ qui a versé du PRA avant la fin du mois de février

de l'année suivant celle pendant laquelle un premier PRA a été payé. Si aucun PRA n'a été payé pendant la vie du régime, le versement survient à la liquidation du régime, soit au plus tard avant la fin de la 35° année de son ouverture ou de la 40° année s'il s'agit d'un régime déterminé.

Le PRA doit être inclus dans le revenu du souscripteur pour l'année au cours de laquelle il a été versé. En plus de l'impôt sur le revenu, un impôt supplémentaire de 20 % (au Québec, 12 % pour l'impôt fédéral et 8 % pour l'impôt du Québec) doit être payé. Il est possible d'annuler ces impôts en tout ou en partie en transférant les sommes prélevées du REÉÉ dans le REÉR du souscripteur initial ou sinon celui qui répond à certaines conditions, et ce, jusqu'à concurrence de 50 000 \$, cette somme pouvant passer à 100 000 \$ dans le cas de souscripteurs conjoints. Notons que ce ne sont pas de nouveaux droits de cotisation REÉR qui sont accordés, le souscripteur doit avoir des droits de cotisation reportés équivalents. Il serait aussi possible de transférer les biens imposables à un établissement d'enseignement agréé au Canada ou à une fiducie à son profit.

Le souscripteur peut se faire rembourser la totalité des cotisations en franchise d'impôt puisque les cotisations ne sont pas déductibles du revenu.

#### Éléments de planification - Optimisation des cotisations

L'abolition du maximum annuel des cotisations permet de ne pas cotiser pendant un certain nombre d'années ou de débourser des sommes plus importantes à d'autres moments. Les cotisations de rattrapage comportent des risques importants si elles ne sont pas gérées avec rigueur. Certains souscripteurs veulent maximiser la croissance à l'abri de l'impôt en cotisant des montants très importants au tout début du régime. Cela peut se solder en une perte de subventions puisque la SCÉÉ est soumise à un maximum annuel de 500 \$, soit 20 % de 2 500 \$. Si une somme de 50 000 \$ était cotisée au tout début, la SCÉÉ totale serait de 500 \$ et non de 7 200 \$ à la fin. Le fait d'injecter le capital de façon massive durant les dernières années précédant le début des retraits a comme conséquence de limiter l'avantage de la croissance du capital à l'abri de l'impôt et de générer la perte des subventions.

#### Rupture du couple

Les subventions et les revenus de placements à l'abri de l'impôt peuvent disparaître lorsque survient un événement malheureux comme un divorce, une séparation, un décès ou l'inaptitude. Le choix du souscripteur initial, l'analyse de l'impact du partage du régime matrimonial, la rédaction adéquate du mandat de protection et du testament devraient systématiquement être soulignés aux intéressés au moment de la souscription.

#### Séparation et divorce

Si le couple est marié, le REÉÉ ne fait pas partie du partage du patrimoine familial. Cependant, si les biens du régime accumulés durant le mariage sont des acquêts, ils seront inclus dans un partage de la société d'acquêts. Cette situation peut forcer la liquidation du régime avec les conséquences négatives qui s'ensuivent.

Il est possible de remplacer le souscripteur original du contrat sans incidence fiscale. Ainsi, lors d'une séparation ou d'un divorce, l'alinéa 146.1(1)b) « souscripteur » L.I.R., permet à l'un des époux ou conjoints de fait d'acquérir les droits d'un souscripteur initial en conformité avec une ordonnance ou un jugement prononcé par un tribunal compétent ou un accord écrit visant à partager des biens en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait. Il n'est pas possible d'ajouter un souscripteur. Si le régime doit être séparé parce que chacun des parents veut récupérer ses cotisations ou continuer à cotiser sa part sans devoir compter sur la participation de l'autre, il est nécessaire d'ouvrir un nouveau REÉÉ et d'y transférer le régime existant en tout ou en partie.

#### Décès

Contrairement aux autres régimes enregistrés, il n'y a pas de disposition réputée au décès du souscripteur. Le testament peut désigner un nouveau souscripteur sans aucun lien avec le bénéficiaire. Le droit civil ne permet pas de nommer de successeur remplaçant, sauf sur certains produits d'assurance. Cela limite les options, d'où l'importance d'un testament bien rédigé. Le nouveau souscripteur doit être la personne qui a acquis les droits du particulier à titre de souscripteur ou qui verse des cotisations pour le compte du bénéficiaire (al. 146.1(1)c) « souscripteur » L.I.R.). Il pourrait s'agir du conjoint du décédé, du parent d'un des bénéficiaires, de la succession ou même d'une fiducie testamentaire ou d'un administrateur du bien d'autrui selon l'article 210 C.c.Q. Les cotisations sont incluses dans le bilan successoral du défunt. Si le testament est muet sur la dévolution, elles feront partie de la masse résiduelle des biens de la succession. Attention aux situations familiales explosives qui pourraient devenir un obstacle à la survie du régime au détriment des bénéficiaires.

#### **Conclusion**

Avantageux mais complexe, le REÉÉ est un outil qui doit être souscrit avec précaution. La plupart des institutions financières offrent les services de spécialistes de ces régimes. Il est important de bien connaître la personne désireuse de souscrire à un tel régime et surtout de poser les bonnes questions au moment de l'ouverture du compte.

#### TAXES À LA CONSOMMATION

Inexécution, modification ou résiliation d'une convention : qui devra assumer la taxe applicable sur le montant versé en dédommagement?



Jean-Guillaume Shooner Avocat Associé Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. igshooner@stikeman.com



Vanessa Clusiau Avocate Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. vclusiau@stikeman.com

La règle prévue au paragraphe 182(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (« L.T.A. ») et à l'article 318 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« L.T.V.Q. ») constitue un piège potentiel qu'un praticien averti doit impérativement connaître. Il s'agit d'une règle qui prévoit la taxation réputée des montants payés à un fournisseur, ou renoncés en sa faveur, à la suite de l'inexécution, de la modification ou de la résiliation d'une convention qui porte sur la fourniture d'un bien ou d'un service taxable.

Lorsque cette règle trouve application, le montant payé (que celui-ci soit versé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un commun accord entre les parties) sera réputé inclure les taxes de vente (la TPS/TVH ainsi que la TVQ au Québec). Ainsi, à moins d'avoir anticipé son application, la règle pourrait entraîner un important manque à gagner pour un fournisseur qui serait tenu de verser les taxes de vente applicables aux autorités fiscales, et ce, à même le montant perçu à titre de dédommagement.

#### Conditions d'application

#### 1) Présence d'une « convention »

Le paragraphe 182(1) L.T.A. requiert l'existence d'une convention, mais aucune exigence de forme n'est requise. Un simple accord de volonté est suffisant, dans la mesure où les conditions habituelles sont remplies d'un point de vue juridique. En droit civil, une entente verbale lierait ainsi les parties. Puisque les dédommagements pour faute extracontractuelle ne découlent pas d'une entente préexistante entre les parties, ceux-ci ainsi que les amendes ne sont pas assujettis au paragraphe 182(1) L.T.A.

#### 2) Convention portant sur « une fourniture taxable »

La fourniture initiale sur laquelle porte la convention doit être une « fourniture taxable » qui n'est pas une « fourniture détaxée ». La règle n'exige pas la réalisation de la fourniture, mais requiert que la convention porte sur une fourniture effectuée dans le cadre d'activités commerciales (afin que cette fourniture se qualifie de « fourniture taxable »).



#### 3) La fourniture taxable a eu (ou aurait eu) lieu au Canada

La Loi sur la taxe d'accise précise que la fourniture taxable doit avoir eu (ou aurait eu) lieu au Canada. Ce concept de territorialité peut parfois poser des défis d'interprétation, notamment dans le cadre de fournitures de services et de biens meubles incorporels. Le lieu d'une fourniture doit être analysé selon les règles générales prévues dans la Loi sur la taxe d'accise. Notons qu'aux fins de la TVQ, la fourniture doit avoir lieu au Québec.

#### 4) Le fournisseur est un inscrit

Le fournisseur, partie à la convention, doit être un inscrit au sens du paragraphe 123(1) L.T.A. Selon cette disposition, le fait que le fournisseur ne soit pas inscrit en TPS n'est pas déterminant dans la mesure où il est tenu de l'être.

# 5) Montant compensatoire payé à l'inscrit par suite de l'inexécution, de la modification ou de la résiliation de la convention

Finalement, le paragraphe 182(1) L.T.A. ne trouvera application que s'il y a un versement d'un montant payable (ou soit une renonciation à un tel montant, soit une dette ou autre obligation du fournisseur fait l'objet d'une réduction ou remise sans paiement au titre de la dette ou de l'obligation), autrement qu'à titre de contrepartie de la fourniture, pour dédommager le fournisseur suivant l'inexécution, la résiliation ou la modification d'une convention. La jurisprudence reconnaît que tout transfert, même indirect, pourrait potentiellement être visé par la règle. Peuvent donc être assujettis au paragraphe 182(1) L.T.A., à titre d'exemple, les sommes versées en règlement d'un litige, les montants dus en vertu d'une clause pénale et les renonciations à des dépôts. Toutefois, on doit noter que les paiements effectués par le fournisseur en faveur du récipiendaire de la fourniture ne sont pas visés.

La règle prévoit également que le montant doit être payé (ou doit faire l'objet d'une renonciation en faveur du fournisseur, y compris une réduction ou remise sans paiement d'une obligation du fournisseur) « par suite de » l'inexécution, de la modification ou de la résiliation de la convention en question. La large portée de cette expression peut parfois donner des résultats surprenants. La jurisprudence nous enseigne que l'inexécution n'a pas besoin d'être celle d'une obligation essentielle du contrat. Par contre, l'expression « par suite de » n'inclurait pas un paiement effectué par un tiers dans des circonstances où il y aurait rupture d'un contrat auquel ce tiers n'est pas partie.

Lorsque la convention prévoit déjà les conséquences d'une inexécution, modification ou résiliation du contrat au moyen d'une clause pénale, l'Agence du revenu du Canada est d'avis qu'il faudra se questionner à savoir si la clause vise un paiement en contrepartie de la fourniture taxable initiale. Dans un tel cas, le paragraphe 182(1) L.T.A. ne s'appliquerait pas. À l'inverse, s'il s'agit plutôt d'un paiement additionnel qui vise à dédommager une partie pour une perte subie, une telle clause sera généralement assujettie au paragraphe 182(1) L.T.A.

Finalement, on doit noter que la règle ne s'applique pas si le montant versé est un paiement pour un retard (visé par l'article 161 L.T.A.), une pénalité versée par une compagnie de chemin de fer à une autre pour défaut de remettre du matériel roulant, ou un paiement à titre de surestaries ou d'un droit de stationnement.

#### Effets et risques

Lorsqu'elle trouve application, la règle prévue au paragraphe 182(1) L.T.A. a pour effet de créer deux présomptions. En premier lieu, le paiement compensatoire est réduit selon une formule mathématique qui tient compte du taux de taxe applicable au lieu de la fourniture :

Contrepartie réputée = 
$$\frac{100 \%}{(100 \% + \text{taux de TPS/TVH applicable})}$$
 x paiement compensatoire

Il est important de noter qu'en matière de TVQ, l'article 318 L.T.V.Q. prévoit une formule parallèle de contrepartie réputée qui n'est pas compatible avec la formule mathématique prévue au paragraphe 182(1) L.T.A. Cette incompatibilité occasionne, au Québec, une somme de taxes théoriquement trop élevée à remettre par le fournisseur, avec un taux effectif combiné approximatif de 16,052 %.

Selon la deuxième présomption, une fraction du paiement compensatoire est réputée être un montant de taxe payé par l'acquéreur au fournisseur.

Taxe réputée = taux de TPS/TVH applicable x contrepartie réputée

Ces deux présomptions ont les effets suivants :

- le fournisseur sera tenu de remettre la taxe réputée perçue à même le paiement compensatoire reçu; et
- pour sa part, le récipiendaire de la fourniture taxable sera réputé avoir reçu une fourniture taxable et avoir payé une taxe réputée, calculée sur la base de la contrepartie réputée. Le récipiendaire pourra ainsi réclamer un crédit de taxe sur les intrants (« CTI ») pour un montant équivalant à cette taxe réputée payée, dans la mesure où : i) celui-ci est un inscrit; ii) le bien ou le service visé par la convention aurait été utilisé dans le cadre de ses activités commerciales; et iii) le récipiendaire détient les pièces justificatives prescrites.

Les exigences documentaires prescrites sont généralement essentielles à la réclamation d'un CTI par le récipiendaire. Toutefois, les autorités fiscales accordent une certaine latitude lorsque la loi prévoit expressément que la taxe (et le taux applicable) est comprise dans le montant versé. Par ailleurs, Revenu Québec a déjà indiqué que l'exigence de l'indication de la taxe ainsi que le taux de la taxe payée n'ont pas à figurer sur la pièce justificative ou sur un document annexé puisque le paragraphe 182(1) L.T.A. prévoit expressément que la taxe et le taux applicable sont compris dans le montant versé.

#### Solutions possibles

#### Planification en amont

Dans le but de prévenir un manque à gagner pour le fournisseur, une clause de majoration automatique du montant reçu à titre de dédommagement en cas d'inexécution, de modification ou de résiliation d'une convention devrait toujours être ajoutée aux conventions portant sur une fourniture taxable. Un récipiendaire inscrit ne s'opposera vraisemblablement pas

à une telle clause puisqu'il sera généralement possible pour celui-ci de réclamer un CTI équivalant au montant de la majoration.

Alors qu'il pourrait être tentant de chercher à contourner les effets du paragraphe 182(1) L.T.A. en appliquant simplement la TPS en sus du paiement compensatoire, les parties devraient carrément éviter cette façon de faire. Selon le texte de loi, tout montant payé à la suite de l'inexécution, de la modification ou de la résiliation d'une convention portant sur une fourniture taxable est déjà réputé inclure un montant de taxe. Les parties ne peuvent donc pas s'entendre pour déroger à cette présomption. En adoptant cette stratégie, tout montant additionnel perçu à titre de taxe serait donc considéré avoir été perçu par erreur. Ainsi, le fournisseur serait non seulement tenu de remettre le montant de taxe perçu par erreur en sus du paiement compensatoire, mais celui-ci devrait en plus remettre le montant de taxe réputé inclus à même le montant reçu « hors taxe ».

Il serait également prudent d'éviter une stipulation qui prévoit, par anticipation, un taux de majoration précis pour un événement qui pourrait survenir dans l'avenir. Cette approche est déconseillée puisqu'elle ne tiendrait pas compte d'un changement éventuel des taux de taxes applicables.

Par ailleurs, comme il est mentionné ci-dessus, pour l'application de la TVQ, l'article 318 L.T.V.Q. prévoit essentiellement le même mécanisme que l'article 182 L.T.A. en matière de TPS. Toutefois, puisque les deux formules ne sont pas compatibles, on ne devrait jamais simplement calculer la TPS et la TVQ en sus du montant de compensation à recevoir pour déterminer le montant de compensation « majoré ».

Par exemple, dans un cas où la compensation nette à recevoir est de 5 000 \$, l'ajout « notionnel » de la TPS (5 %) correspond à 250 \$ tandis que celle de la TVQ (9,975 %) correspond à 498,75 \$. Le montant « majoré » équivaudrait donc, en théorie, à un montant total de 748,75 \$. Pourtant, en appliquant le paragraphe 182(1) L.T.A. et l'article 318 L.T.V.Q. à ce montant total de 5 748,75 \$, le fournisseur n'obtiendrait qu'une compensation nette de 4 953,57 \$ (et non de 5 000 \$):

Contrepartie réputée (TPS) : 5 748,75 \$  $\times \frac{100 \%}{105 \%}$  = 5 475 \$

TPS réputée : 5 475 \$ x 5 % = 273,75 \$

Contrepartie réputée (TVQ) : 5 748,75 \$ x  $\frac{100 \%}{109,975 \%}$  = 5 227,32 \$

TVQ réputée : 5 227,32 \$ x 9,975 % = 521,43 \$
Somme de TPS et TVQ : 273,75 \$ + 521,43 \$ = 795,18 \$
Compensation nette reçue : 5 748,75 \$ - 795,18 \$ = 4 953,57 \$
Manque à gagner : 5 000 \$ - 4 953,57 \$ = 46,43 \$

En ajoutant simplement les taxes applicables selon le calcul habituel, un fournisseur subirait donc un manque à gagner d'environ 1 %. Au Québec, il est cependant possible d'utiliser un taux de majoration qui permet de neutraliser les effets du paragraphe 182(1) L.T.A. et de l'article 318 L.T.V.Q. En tenant compte des taux de TPS et de TVQ actuels, le calcul est le suivant :

Montant à verser = compensation nette x 1,16052562

Dans le but de prévenir un manque à gagner découlant de l'application du paragraphe 182(1) L.T.A. et de l'article 318 L.T.V.Q., tout fournisseur devrait donc s'assurer qu'une convention portant sur une fourniture taxable prévoit qu'en cas d'inexécution, de modification ou de résiliation par le client, tout paiement compensatoire soit assujetti à une clause de majoration automatique.

#### Réaction en aval

Lorsqu'un fournisseur se rend compte qu'il a omis d'appliquer les règles du paragraphe 182(1) L.T.A., celui-ci devrait remettre la taxe due le plus tôt possible en ajoutant dans sa déclaration subséquente la taxe réputée perçue au calcul de sa taxe nette et, de ce fait, interrompre le calcul des intérêts. Dans une situation où les montants en jeu le justifient, le fournisseur pourrait également penser à effectuer une divulgation volontaire afin de réduire les pénalités et les intérêts potentiels applicables en raison de son manquement.

Idéalement, le fournisseur tenterait de réclamer auprès de son client (ou ex-client) une majoration du montant du dédommagement afin de tenir compte de la taxe réputée incluse. Dans les cas où le client est en mesure de réclamer un remboursement de cette taxe, la majoration sera généralement neutre d'un point de vue économique.

En cas de désaccord, le fournisseur pourrait tenter de récupérer le manque à gagner en s'adressant aux tribunaux de droit commun. Malheureusement, le fournisseur réputé avoir perçu la taxe conformément au paragraphe 182(1) L.T.A. ne pourrait cependant pas s'appuyer sur l'article 224 L.T.A., qui ne s'applique qu'aux sommes n'ayant pas été perçues. Le fournisseur devrait donc baser son recours sur une simple réclamation en dédommagement. Les tribunaux se pencheront sur les termes de la convention et, de manière générale, même en présence des termes « complet et final » ou d'une mention voulant qu'aucune taxe ou aucun montant ne puisse être réclamé au payeur par le fournisseur, ceux-ci analyseront plutôt l'intention des parties relative à l'application de ces clauses.

Il est à noter que si le paragraphe 182(1) L.T.A. et l'article 318 L.T.V.Q. s'appliquent au versement d'une indemnité sans que les parties aient prévu cette situation, la jurisprudence québécoise semble contradictoire quant à la possibilité d'obtenir une compensation pour le manque à gagner du récipiendaire du paiement.

#### Conclusion

Bien que la règle prévue au paragraphe 182(1) L.T.A. ne soit pas nécessairement d'une grande complexité, elle est encore méconnue par plusieurs, notamment par les avocats plaidants qui travaillent dans le cadre de litiges civils et pour lesquels l'aspect fiscal n'est qu'accessoire. Maintenant au fait des conditions dans lesquelles cette règle s'applique, des pièges à éviter et des solutions à sa disposition, tout praticien sera en mesure de prévoir ses effets et de minimiser les conséquences économiques que celle-ci pourrait avoir sur ses clients.







CPA Canada, votre organisation de confiance, offre à ses membres nombre d'avantages ainsi que des tarifs transparents.

Soyez à la fine pointe des nouvelles et des recherches en fiscalité grâce à Knotia :

- Le contenu fiscal enrichi vous donne accès à des informations et à des analyses à jour fournies par les professionnels de la fiscalité d'EY.
- De nouvelles fonctionnalités technologiques ont été récemment ajoutées à notre plateforme conviviale.
- Un service à la clientèle hors pair vous est fourni par CPA Canada.

Trouver des renseignements fiscaux, c'est plus simple, plus rapide et plus efficace que jamais.

#### OBTENEZ UN ESSAI GRATUIT DÈS AUJOURD'HUI

**VISITEZ** cpacanada.ca/ProduitsFiscaux

**APPELEZ** 1-855-769-0905

**ÉCRIVEZ** ventescpacanada@cpacanada.ca

#### FISCALITÉ INTERNATIONALE

# Survol général des nouvelles règles d'asymétrie hybride



Sammy Cheaib Avocat Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l. scheaib@dwpv.com



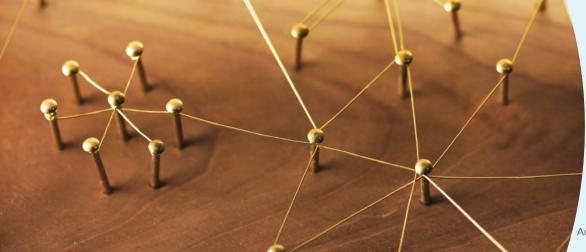
Xavier Plomteux Étudiant en droit Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l. xplomteux@dwpv.com

Dans le Budget fédéral de 2021, le ministère des Finances du Canada (« Ministère ») a annoncé son intention de mettre en place un cadre législatif destiné à neutraliser les avantages fiscaux résultant des « dispositifs hybrides ». Dans cet objectif, le Ministère a publié, le 29 avril 2022, un premier ensemble de propositions législatives (« Règles d'asymétrie hybride »). Il s'agit de la première étape d'une approche en deux temps : un second ensemble de règles sur les dispositifs hybrides est attendu dans un futur rapproché.

De manière générale, les Règles d'asymétrie hybride viseront certaines structures transfrontalières qui, d'un point de vue fiscal, tirent parti du fait qu'elles sont traitées différemment par les lois fiscales de deux ou plusieurs pays en raison de leur caractère hybride.

#### Objet des Règles : asymétries hybrides

Il arrive qu'une même situation factuelle reçoive des qualifications juridiques différentes suivant le droit interne de différents pays. C'est ce que l'on appelle communément un « hybride ». Parmi les formes les plus courantes, l'on retrouve les instruments hybrides, dont l'objet de la divergence de qualification est un instrument juridique. Un contrat peut, par exemple, constituer un emprunt en droit canadien et, à l'inverse, un apport en capital en droit étranger. L'hybridité d'une situation peut aussi concerner une entité juridique. Dans le passé, plusieurs structures fiscales transfrontalières ont profité du fait que certaines entités juridiques étaient traitées comme de simples entités intermédiaires (c'est-à-dire, transparentes) en vertu du droit étranger, alors qu'elles constituent des sociétés imposables aux fins de l'impôt canadien.



La qualification juridique d'une situation donnée influence son traitement fiscal. C'est pourquoi un hybride risque d'être imposé différemment dans deux juridictions et, le cas échéant, l'asymétrie de traitement fiscal offre aux contribuables des possibilités intéressantes de planification. Notons que les asymétries fiscales qui résultent de l'hybridité d'une situation peuvent prendre plusieurs formes, entre autres celles d'une déduction/non-inclusion ou d'une double déduction. Un exemple courant d'asymétrie de déduction/non-inclusion est la situation où un paiement effectué par un contribuable canadien aux termes d'un instrument hybride donne lieu à une déduction d'intérêts au Canada, sans toutefois entraîner d'inclusion de revenu équivalente dans une juridiction étrangère.

# Contexte d'adoption des Règles d'asymétrie hybride

L'instauration des Règles d'asymétrie hybride au Canada fait suite aux recommandations de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») et du G20 formulées dans le rapport final sur l'Action 2 du Projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) intitulé « Neutraliser les effets des dispositifs hybrides » (« Rapport »). L'objectif du Rapport était de coordonner les efferts de la communauté internationale pour neutraliser « les effets fiscaux de dispositifs hybrides en mettant fin aux déductions multiples d'une même charge, aux déductions sans imposition correspondante ou aux crédits d'impôt multiples pour un seul montant d'impôt payé à l'étranger ».

Les Règles d'asymétrie hybride et le Rapport ont une relation particulière : aux termes des propositions législatives du Ministère, les Règles d'asymétrie hybride devront, en principe, être interprétées conformément au Rapport, comme modifié de temps à autre par l'OCDE, sauf si le contexte exige une interprétation différente.

#### Présentation des Règles d'asymétrie hybride

Les Règles d'asymétrie hybride ont trois composantes : i) un mécanisme général; ii) une règle ponctuelle; et iii) une règle anti-évitement.

#### Mécanisme général : conditions d'application

Le mécanisme établi par les articles 12.7 et 18.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») représente l'élément central des Règles d'asymétrie hybride (« Mécanisme »). Pour l'essentiel, le Mécanisme s'applique lorsque trois conditions sont respectées : i) le contribuable y est assujetti; ii) une asymétrie de déduction/non-inclusion se matérialise; et iii) cette asymétrie résulte de l'un des dispositifs hybrides énumérés.

#### **Assujettissement**

Tout contribuable, qu'il soit résident ou non résident du Canada, est soumis au Mécanisme en ce qui concerne ses revenus provenant d'entreprises ou de biens qui sont imposables au Canada. Une société de personnes est considérée comme un contribuable aux fins du Mécanisme.

Cependant, les paiements d'un contribuable ne seront pas tous couverts. De manière générale, le Mécanisme ne s'applique que si : i) le paiement implique des parties qui ont un lien de dépendance ou qui sont des entités déterminées (définies largement : 25 % des votes ou de la juste valeur marchande des participations); ou ii) le paiement découle d'un dispositif structuré, c'est-à-dire qu'il entraîne une asymétrie de déduction/non-inclusion ayant été soit : a) reflétée dans le prix; ou b) recherchée.

Or, dans les cas où le Mécanisme couvre un paiement uniquement parce qu'il découle d'un dispositif structuré, un contribuable pourrait bénéficier d'une exemption : i) s'il n'était pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit au courant de l'asymétrie; et ii) s'il n'a pas profité de l'avantage fiscal.

#### Asymétrie de déduction/non-inclusion

En plus d'être couvert par le Mécanisme, un paiement doit aussi entraîner une «asymétrie de déduction/non-inclusion». En général, une asymétrie de déduction/non-inclusion se produit lorsqu'un paiement, en vertu des lois fiscales des pays concernés, entraîne une déduction du revenu qui excède l'inclusion correspondante. Pour déterminer l'ampleur d'une telle asymétrie, il faut donc comparer le montant de ses deux composantes, soit la déduction et l'inclusion. Leurs méthodes de calcul diffèrent.

D'abord, le calcul de la « déduction » regroupe le total des sommes qui seraient – en l'absence des règles de capitalisation restreinte, des règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (« RDEIF ») proposées, ainsi que de leurs équivalents étrangers – déductibles au Canada ou à l'étranger en raison du paiement.

Le calcul de l'«inclusion» est plus compliqué, car il se fait en deux étapes. Dans un premier temps, il est nécessaire de déterminer la somme des montants relatifs au paiement qui sont inclus : i) dans le revenu ordinaire étranger d'une entité; ou ii) dans le revenu ordinaire canadien d'un contribuable. Ces termes sont définis de manière très restrictive. Dans les grandes lignes, ils désignent des montants qui ne bénéficient pas d'un traitement spécial, c'est-à-dire qu'ils sont soumis au «taux général» d'imposition de la juridiction concernée. Dans un second temps, il faut considérer le moment où le montant est inclus dans le revenu. En effet, les seuls montants pris en compte dans le calcul sont ceux qui ont été inclus dans une année d'imposition (canadienne ou étrangère) qui a commencé au plus tard 12 mois après la fin de l'année d'imposition (canadienne ou étrangère) au cours de laquelle la déduction a été faite.

L'excédent éventuel de la déduction sur l'inclusion représente alors le montant de l'asymétrie qui sera assujetti au Mécanisme. Cependant, si l'inclusion est égale à 10 % ou moins de la déduction, elle sera ignorée dans le calcul : le montant de l'asymétrie correspondra alors au plein montant de la déduction.

Le calcul d'une asymétrie de déduction/non-inclusion peut se complexifier lorsqu'un paiement implique un contribuable qui est une société de personnes. Dans les notes explicatives sur les Règles d'asymétrie hybride, le Ministère affirme que le revenu ordinaire canadien d'une société de personnes devra non seulement être réduit des allègements relatifs au paiement dont elle bénéficie, mais aussi de ceux dont bénéficient ses associés

personnellement. Cela peut facilement devenir un casse-tête lorsqu'une société de personnes comprend plusieurs associés de juridictions différentes.

#### **Dispositifs hybrides**

Enfin, le Mécanisme ne vise que les asymétries de déduction/ non-inclusion qui découlent d'un dispositif hybride (« Asymétries hybrides »). Ainsi, pour que le Mécanisme s'applique à une situation donnée, celle-ci doit comporter deux éléments : 1) un dispositif hybride; et 2) un lien de causalité.

Le Mécanisme énumère de manière restrictive trois catégories de dispositifs hybrides :

- Dispositif d'instrument financier hybride: un dispositif en vertu duquel les différences dans le traitement d'un instrument financier aux termes des lois fiscales de différentes juridictions engendrent une asymétrie de déduction/non-inclusion;
- 2) Dispositif de transfert hybride: une opération ou série d'opérations incluant un quelconque transfert (disposition, prêt ou autre) d'un instrument financier qui engendre une asymétrie de déduction/non-inclusion; et
- 3) Dispositif de paiement par substitution: un dispositif selon lequel un instrument financier est transféré et qui prévoit que, suivant le transfert, un paiement doit être effectué à titre de «substitut» pour les rendements de l'instrument financier transféré.

Ensuite, tout dispositif hybride, sauf un dispositif de paiement par substitution, doit causer l'asymétrie de déduction/non-inclusion. L'existence mais surtout l'étendue de ce lien de causalité importe. En effet, le Mécanisme ne neutralise l'asymétrie de déduction/non-inclusion que jusqu'à concurrence du lien de causalité avec le dispositif hybride. Autrement dit, une asymétrie ne sera pas complètement neutralisée lorsqu'elle s'explique en partie par des raisons autres que l'hybridité.

#### Mécanisme général : mise en application

Pour neutraliser les Asymétries hybrides, le Mécanisme prévoit deux remèdes législatifs (« Règles ») qui agissent de concert. D'abord, si le payeur est un contribuable canadien, le paragraphe 18.4(4) L.I.R. neutralise l'asymétrie en refusant ou en limitant la déduction au Canada (« Règle primaire »). Il s'agit, en quelque sorte, de la règle de base. Ensuite, si le contribuable canadien reçoit plutôt le paiement, le paragraphe 12.7(3) L.I.R. prévoit l'inclusion du montant de l'asymétrie dans son revenu imposable au Canada (« Règle secondaire »). Cette Règle secondaire ne s'applique qu'aux situations où l'asymétrie n'est pas déjà neutralisée par la non-déduction du paiement en vertu de la Règle primaire d'une juridiction étrangère.

Quoique les Règles s'appliquent de manière très similaire, certaines différences notables existent entre les deux régimes. D'abord, la Règle primaire prévoit un mécanisme d'allègement pour les déductions/non-inclusions temporaires : une déduction refusée aux termes de la Règle primaire peut toujours être «récupérée» dans une année subséquente. Ainsi, lorsqu'un nouveau montant relatif au paiement est éventuellement inclus

au revenu d'une entité, le contribuable peut alors obtenir une déduction équivalente. Aucun allègement similaire n'est disponible pour la Règle secondaire.

Ensuite, dans la mesure où la Règle primaire refuse une déduction d'intérêts payés par une société résidant au Canada à une personne non résidente, ce paiement sera réputé être un dividende aux fins du calcul de la retenue d'impôt de la partie XIII L.I.R.

Enfin, la Règle secondaire s'applique aussi aux dépenses d'intérêts théoriques, ce qui représente une dérogation majeure aux recommandations de l'OCDE émises dans le Rapport. Ces dépenses sont dites théoriques parce que, malgré l'absence de paiement ou d'une obligation légale de payer l'intérêt, un montant « fictif » est néanmoins déductible dans une juridiction donnée. À titre d'exemple, des dépenses d'intérêts théoriques peuvent survenir lorsqu'un créancier profite d'un redressement à la baisse du prix de transfert des intérêts qu'il a reçus, mais que la juridiction du débiteur ne prévoit pas de réduction équivalente des dépenses d'intérêts. Il survient alors une asymétrie de déduction/non-inclusion, car seul le montant inclus au revenu du créancier est réduit. Cependant, celle-ci ne résulte pas d'une hybridité. Cette absence de lien de causalité empêcherait normalement l'application de la Règle secondaire, mais cette condition est réputée être respectée dans le cas de dépenses d'intérêt théoriques.

Pour conclure, il convient de mentionner que les Règles primaires et secondaires ont préséance sur les règles de capitalisation restreinte, ainsi que sur les règles RDEIF, tant canadiennes qu'étrangères. Cette ordonnance est au désavantage des contribuables.

#### Règle ponctuelle

Les Règles d'asymétrie hybride prévoient aussi une règle ponctuelle au paragraphe 113(5) L.I.R. («Règle ponctuelle»). Cette Règle ponctuelle s'applique en présence d'une asymétrie de double déduction. Pour l'essentiel, elle empêche les contribuables de déduire des dividendes reçus de sociétés étrangères affiliées en vertu de l'article 113 L.I.R. lorsque le dividende entraîne déjà une déduction pour une autre entité.

Cette asymétrie de double déduction n'a pas besoin de résulter d'une hybridité. De surcroît, la Règle ponctuelle s'applique avant plusieurs autres restrictions qui sont susceptibles de toucher le versement de dividendes, incluant le Mécanisme ou des règles équivalentes étrangères. Il convient également de noter que, lorsque la Règle ponctuelle interdit la déduction de dividendes reçus, aucun dispositif (déduction/crédit) ne permet alors de compenser l'impôt étranger ayant été retenu sur ces paiements.

#### Règle anti-évitement

Une règle anti-évitement est spécifiquement mise en place pour les Règles d'asymétrie hybride. Ainsi, même si une opération ou série d'opérations ne répond pas aux exigences techniques du Mécanisme ou de la Règle ponctuelle, une asymétrie de déduction/non-inclusion (ou tout autre résultat similaire) pourrait malgré tout être neutralisée.

#### Structures touchées

Concrètement, les Règles d'asymétrie hybride proposées par le Ministère devraient avoir une incidence relativement limitée sur les contribuables canadiens. En effet, la majorité des structures fiscales transfrontalières fondées sur des asymétries hybrides, comme les structures *Repo*, *Tower* et *Lux FinCo* sont déjà inefficaces du fait que plusieurs juridictions possèdent déjà des règles sur les dispositifs hybrides depuis un certain temps.

Toutefois, certains pays, incluant les États-Unis, ont uniquement adopté des restrictions applicables aux «paiements sortants» (c'est-à-dire, l'équivalent de notre Règle primaire). Par conséquent, quelques rares structures fondées sur des asymétries hybrides – dont la composante de déduction est située au Canada – sont toujours envisageables. Celles-ci pourraient donc être neutralisées par les Règles d'asymétrie hybride. La structure communément appelée *Forward Subscription* en est un parfait exemple : étant donné qu'elle n'implique pas de déductions aux États-Unis, mais seulement au Canada, elle n'a pas été empêchée par le nouvel article 267A de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis.

Toutefois, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») s'attaque déjà depuis un bon moment à certaines structures hybrides à l'aide des règles sur les prix de transfert. En juillet 2019, l'ARC a émis un rare avis à l'attention des professionnels de l'impôt pour indiquer qu'elle appliquerait les alinéas 247(2)b) et 247(2)d) L.I.R. aux dispositifs d'asymétrie hybride. En novembre 2021, à l'occasion de la 73° conférence annuelle de la Fondation canadienne de fiscalité, l'ARC a affirmé qu'elle continuerait d'appliquer les règles sur les prix de transfert en attendant l'adoption des Règles d'asymétrie hybride.

#### **Prochaines étapes**

Les Règles d'asymétrie hybride vont généralement s'appliquer aux paiements survenant à partir du 1er juillet 2022. Cela dit, certains effets rétroactifs sont néanmoins envisageables. Tout d'abord, les structures transfrontalières existantes seront touchées. Ensuite, le terme «paiement» étant défini de manière très large dans les Règles d'asymétrie hybride, celles-ci seront applicables aux paiements conditionnels ou à terme. Ainsi peut-on dire que, dans la mesure où des paiements conditionnels ou à terme ne seront pas «cristallisés» avant le 1er juillet 2022, ceux-ci pourraient être assujettis aux Règles d'asymétrie hybride. Les contribuables devraient donc étudier attentivement leurs arrangements existants qui impliquent de tels paiements.

Un deuxième ensemble de règles sur les « dispositifs hybrides » devrait être publié prochainement. Celui-ci devrait mettre en œuvre les autres recommandations formulées par l'OCDE dans le Rapport : les asymétries de double déduction, les « entités hybrides inverses », ainsi que les « dispositifs hybrides importés » risquent donc d'être visés. Cela dit, le Ministère a affirmé que ce deuxième ensemble de règles s'appliquerait au plus tôt en 2023.

#### LA RELÈVE

# Dilution du capital versé : doit-on mettre tous nos actionnaires dans le même panier?



**Sacha Robillard**Directeur en fiscalité
Crowe BGK s.e.n.c.r.l.
s.robillard@crowebgk.com

Le capital versé est une notion fiscale qui tire sa source en droit des sociétés par actions. Celui-ci est propre à l'action, ou plutôt à la catégorie d'actions à laquelle il appartient, et non à l'actionnaire. Sa répartition uniforme à l'ensemble des actions d'une même catégorie, sans égard à l'actionnaire qui les possède, comporte des avantages et des inconvénients. Ce texte a pour objectif d'aborder les possibilités de planification qui en découlent ainsi que les pièges à éviter.

Il sera d'abord question de la dilution du capital versé d'une société et de ses conséquences sur les actionnaires. Un résumé suivra au sujet de deux décisions récentes en la matière et de la façon dont celles-ci peuvent aider à évaluer si une planification est susceptible d'être jugée raisonnable par les autorités fiscales. Finalement, des stratégies qui permettent de réallouer différemment le capital versé entre les catégories d'actions d'une société seront présentées.

#### Le calcul du capital versé

Le capital versé se calcule en ayant comme point de départ le montant du capital « légal » en vertu de la loi sur les sociétés sous laquelle la société a été constituée, soit le capital déclaré en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions et le capital émis et payé en vertu de la Loi sur les sociétés par actions du Québec (« L.S.A. ») (nous utiliserons dans le texte « capital déclaré » pour traiter du capital légal). Il est susceptible de varier lors d'une transaction entre une société et ses actionnaires. Il peut s'agir d'une nouvelle émission d'actions, d'un rachat d'actions, ou même d'une augmentation ou d'une diminution du capital déclaré avec ou sans contrepartie. De manière générale, lors d'une émission d'actions, une société doit augmenter son capital déclaré du montant de la contrepartie reçue en échange des actions émises.



Il n'est pas rare que le capital versé d'une catégorie d'actions soit égal à son capital déclaré, mais tel n'est pas toujours le cas. En effet, le capital déclaré doit subir les nombreux ajustements prévus dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») et qui visent généralement à réduire le capital déclaré afin de déterminer le capital versé. Le montant de capital versé qui en résulte se répartit de manière égale à l'ensemble des actions de la catégorie et peut permettre à l'actionnaire qui possède lesdites actions de récupérer cette somme sans incidence fiscale.

#### La dilution du capital versé et ses conséquences sur les actionnaires

Au cours de son existence, une société pourrait émettre des actions d'une catégorie de son capital pour des montants différents, donnant lieu à une possible dilution du capital versé de certains actionnaires. Par exemple, si une société émet 100 premières actions pour 100 \$, son capital versé par action s'établira à 1 \$. Si, à un moment ultérieur, la même société émet 100 nouvelles actions de la même catégorie pour 1 000 \$, le capital versé par action de cette catégorie sera maintenant de 5,50 \$, soit un capital versé total de 1 100 \$ réparti sur 200 actions.

À supposer que l'apport de capital provient d'un seul et même actionnaire, cette dilution n'a que peu d'importance. En revanche, si le second apport provient d'un actionnaire distinct du premier, celui-ci s'en trouve désavantagé. Alors qu'il aura donné 1 000 \$ à la société, il ne pourra pas récupérer de cette dernière la totalité de cette somme sans incidence fiscale. Par exemple, si la société rachète ses 100 actions pour la somme de 1 000 \$, l'actionnaire sera réputé avoir reçu un dividende de 450 \$ et réalisera une perte en capital de 450 \$, à condition de ne pas être affilié à la société immédiatement après la disposition, auquel cas cette perte sera réputée nulle et s'ajoutera au prix de base rajusté (« PBR ») des actions toujours en sa possession, comme il est prévu au paragraphe 40(3.6) L.I.R. De manière inverse, le premier actionnaire bénéficiera d'une augmentation du capital versé de ses actions. Si la société rachète ses 100 actions pour 1 000 \$, il sera réputé avoir reçu un dividende de 450 \$ et réalisera un gain en capital de 350 \$ qui, dans certaines circonstances, pourrait bénéficier de la déduction pour gains en capital (« DGC »). Voici le détail des calculs :

	Actionnaire A	Actionnaire B
Nombre d'actions souscrites	100	100
Catégorie d'actions souscrites	А	А
Montant payé à la souscription	100 \$	1 000 \$
Attributs fiscaux des actions		
JVM	1 000 \$	1 000 \$
PBR	100 \$	1 000 \$
CV	550 \$	550 \$
Calcul du dividende réputé		
Montant reçu	1 000 \$	1 000 \$
Moins : CV	(550 \$)	(550 \$)
Dividende réputé	450 \$	450 \$
Calcul du gain ou de la perte en capital		
PD	1 000 \$	1 000 \$
Moins : dividende réputé	(450 \$)	(450 \$)
PD ajusté	550 \$	550 \$
Moins : PBR	(100 \$)	(1 000 \$)
GC/PC	350 \$	(450 \$)

#### Comment prévenir la dilution du capital versé?

La dilution du capital versé peut être évitée de plusieurs façons. Par exemple, en émettant des actions d'une catégorie différente lors de la souscription d'un nouvel actionnaire, pourvu que les statuts constitutifs de la société le permettent. L'article 49 L.S.A. prévoit qu'il est possible que deux catégories d'actions distinctes comportent des droits et restrictions identiques. La *Loi canadienne* 

sur les sociétés par actions, quant à elle, ne permet pas expressément une telle chose et des actions de diverses catégories conférant des droits identiques pourraient être considérées comme ne constituant qu'une seule catégorie (Canada v. Gestion R.F. & Fils inc., [2002] R.J.Q. 178). Il est préférable de prévoir une différence, aussi minime soit-elle, entre les catégories d'actions afin d'assurer que le capital versé puisse être calculé de manière distincte. Il convient de noter que le même résultat peut être obtenu lorsque des actions d'une série différente sont émises à l'intérieur d'une même catégorie. Dans l'exemple qui précède, à supposer que le second actionnaire ait souscrit à des actions d'une catégorie distincte du premier, son capital versé par action sera de 10 \$. Ainsi, dans le cas d'un rachat par la société de ses 100 actions pour 1 000 \$, il récupérera son apport initial sans le moindre impôt à payer. Si la société rachetait les 100 actions du premier actionnaire pour la somme de 1 000 \$, celui-ci serait réputé avoir reçu un dividende de 900 \$.

	Actionnaire A	Actionnaire E
Nombre d'actions souscrites	100	100
Catégorie d'actions souscrites	А	В
Montant payé à la souscription	100 \$	1 000 \$
Attributs fiscaux des actions		
JVM	1 000 \$	1 000 \$
PBR	100\$	1 000 \$
CV	100 \$	1 000 \$
Calcul du dividende réputé		
Montant reçu	1 000 \$	1 000 \$
Moins : CV	(100 \$)	(1 000 \$)
Dividende réputé	900 \$	- \$
Calcul du gain ou de la perte en capital		
PD	1 000 \$	1 000 \$
Moins : dividende réputé	(900 \$)	(- \$)
PD ajusté	100\$	1 000 \$
Moins : PBR	(100 \$)	(1 000 \$)
GC/PC	- \$	- \$

Cet exemple plutôt simple illustre bien comment la dilution du capital versé peut nuire à la capacité qu'a un actionnaire de récupérer son investissement sans incidence fiscale et l'importance d'en tenir compte lors d'une transaction ayant un impact sur le capital-actions. De plus, l'exemple démontre qu'il est possible, dans certains cas, qu'un transfert d'avantages s'opère entre les actionnaires. En effet, la dilution du capital versé a permis au premier actionnaire de transformer un dividende réputé de 450 \$ en un gain en capital de 350 \$, dont seulement 50 % seront inclus à son revenu net.

#### Jurisprudences récentes en matière de dilution du capital versé

Ce genre de transactions a évidemment tendance à attirer l'attention des autorités fiscales. Deux jurisprudences récentes, ayant une trame factuelle similaire, ont connu des dénouements contraires. Il s'agit des affaires Agence du revenu du Québec c. Custeau, 2020 QCCA 1496 (« Custeau »), et 1245898 Alberta Ltd. c. La Reine, 2017 CCI 51 (« 1245898 Alberta Ltd. »).

#### La règle générale anti-évitement dans l'affaire Custeau

Dans la première affaire, deux frères sont les actionnaires d'une société constituée en 1997 et auprès de laquelle chacun a souscrit à 50 actions de catégorie « A » pour 50 \$. La société exploite une entreprise de fabrication et de distribution de chaussures de sport et connaît des difficultés financières peu de temps après le début de ses activités. Afin de sauver l'entreprise de la faillite et de conserver un certain nombre d'emplois, le Fonds régional de solidarité Estrie et le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (« Fonds ») procèdent à une importante injection de capitaux dans la société au cours d'une restructuration qui s'échelonne entre les mois de mai 1997 et décembre 1998. Ces injections de capitaux ont pour résultat d'augmenter le capital versé des actions de catégorie « A »

d'un montant de 2,1 M\$. Au cours de la même période, les deux frères souscrivent à de nouvelles actions de catégorie « A » pour la somme de 55 000 \$ chacun. Au terme de la restructuration, les actions détenues par chacun d'eux ont un capital versé de 723 025 \$, bien que leur investissement net dans la société ne s'élève qu'à 55 050 \$ respectivement.

À partir de 2003, la situation financière de l'entreprise s'améliore, si bien que les deux frères réalisent une série de transactions leur permettant de récupérer chacun 555 000 \$ sans payer d'impôt. Ce résultat est possible principalement grâce au capital versé élevé sur leurs actions et à la DGC.

Revenu Québec a contesté le résultat de ces transactions en invoquant la règle générale anti-évitement (« RGAÉ »). Selon Revenu Québec, le transfert du capital versé résultant des injections de capitaux par les deux fonds devait être considéré comme faisant partie d'une série de transactions constituant une opération d'évitement. Après l'analyse des faits, la Cour du Québec ainsi que la Cour d'appel ont conclu qu'il ne s'agissait pas d'une opération d'évitement, puisque les souscriptions d'actions de catégorie « A » par les Fonds constituaient des opérations ayant un but commercial véritable. De surcroît, ce sont les Fonds eux-mêmes qui avaient exigé de souscrire à des actions de cette catégorie.

De plus, se fondant sur les arrêts *Copthorne Holdings Ltd.* c. *Canada*, 2011 CSC 63, et *Hypothèques Trustco Canada* c. *Canada*, 2005 CSC 54, la Cour d'appel a confirmé qu'aux fins d'établir l'existence d'une série d'opérations, il est possible d'adopter une approche prospective ou rétrospective. Les faits propres à chaque cas permettent de choisir l'approche qui est la plus appropriée. Dans cette affaire, le juge a privilégié une approche prospective, c'est-à-dire en considérant la série de transactions à partir de 1998, et a conclu qu'il était impossible à ce moment de prédire que les deux frères pourraient un jour récupérer 555 000 \$ par la réduction du capital versé sur leurs actions. Cette réduction du capital versé ne pouvait donc faire partie d'une même série de transactions qui inclurait la restructuration ayant eu lieu des années plus tôt.

# La règle générale anti-évitement dans l'affaire 1245898 Alberta Ltd.

Dans la seconde décision, soit l'affaire 1245898 Alberta Ltd., un actionnaire entreprend une restructuration de ses affaires en vue de protéger les actifs de sa société exploitante. Il transfère par roulement, en vertu de l'article 85 L.I.R., une partie des actions de sa société exploitante à une société de portefeuille avec laquelle il a un lien de dépendance. En échange, cette dernière émet des actions de catégorie « C ». Le gain en capital résultant de cette disposition bénéficie alors de la DGC. Les actions de la société exploitante ayant été souscrites pour un montant nominal, l'article 84.1 L.I.R. opère une réduction du capital versé des nouvelles actions de catégorie « C » émises par la société de portefeuille. Le jour suivant, la société exploitante transfère de nouveau, en vertu de l'article 85 L.I.R., du matériel à la société de portefeuille en échange d'actions de catégorie « C » de cette dernière. La somme convenue dans le cadre de ce roulement est égale à la fraction non amortie du coût en capital du matériel, de sorte qu'il n'y ait aucune incidence fiscale lors de la disposition. Le capital versé d'actions de catégorie « C » de la société de portefeuille s'accroît alors d'un même montant, dont la moitié se voit attribuée aux

actions émises lors du roulement précédent et alors détenues par l'actionnaire.

Par la suite, les sociétés procèdent à un rachat de leurs actions respectives afin d'éliminer leur participation croisée. Le capital versé des actions de catégorie « C » détenues par la société exploitante ayant été dilué, ce rachat déclenche pour elle un dividende réputé, mais ce dividende n'entraîne aucun impôt à payer comme le prévoit le paragraphe 112(1) L.I.R. Des opérations similaires impliquant une seconde société de portefeuille sont ensuite réalisées. Au terme de la seconde série d'opérations, l'actionnaire détient des actions ayant un capital versé de 595 264 \$ et un PBR de 750 000 \$.

L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a invoqué la RGAÉ dans cette affaire. Selon elle, les transactions réalisées constituaient un usage abusif des dispositions de la loi et visaient à éviter l'application de l'article 84.1 L.I.R., une disposition ayant pour objectif d'empêcher le dépouillement de surplus par le transfert d'actions entre parties ayant entre elles un lien de dépendance.

Dans sa décision, la Cour canadienne de l'impôt a donné raison au ministre. Selon elle, bien que l'objet principal de la restructuration ait été la protection des actifs de la société exploitante, cet objectif aurait pu être atteint par l'émission d'actions d'une catégorie distincte lors du second roulement, comme l'aurait normalement exigé une tierce partie sans lien de dépendance. Ainsi, l'émission d'actions d'une même catégorie donnant lieu à la dilution du capital versé n'avait pas, en elle-même, un caractère commercial véritable.

#### Quelles leçons tirer de ces décisions?

Il est possible de tirer quelques constats de ces deux décisions. Tout d'abord, lorsque des opérations ayant un caractère commercial véritable mènent à une dilution du capital versé, il semble possible d'en tirer avantage dans le cadre d'une planification à un moment ultérieur. Cela est particulièrement vrai lorsque les faits connus au moment où la dilution s'est produite appuient l'adoption d'une approche prospective lorsqu'il est question d'établir s'il existe une série d'opérations. En second lieu, bien que la dilution du capital versé n'ait pas, en soi, un caractère abusif, elle peut être considérée comme étant abusive dans certaines circonstances. Une attention particulière sera de mise lorsque les opérations donnant lieu à une dilution du capital versé impliquent des actionnaires ayant entre eux un lien de dépendance et que certains actionnaires en tirent avantage, alors que d'autres y sont indifférents, ou lorsque l'actionnaire en cause a préalablement bénéficié de la DGC.

#### Et si nous pouvions revenir en arrière...

Il peut arriver qu'une dilution du capital versé soit accidentelle ou inévitable. Par exemple, lorsque cette considération n'a pas été prise en compte lors de la souscription d'un nouvel actionnaire au sein d'une société ou lorsque les statuts constitutifs ne prévoyaient pas de catégorie d'actions additionnelle au moment de la souscription. Il est permis, lors d'un remaniement du capital en vertu de l'article 86 L.I.R., d'effectuer une réduction du capital versé d'une catégorie d'actions et une augmentation correspondante de celui d'une autre catégorie d'actions. L'ARC a pour position de ne pas considérer comme abusif un tel transfert du capital versé, à condition qu'il ait pour résultat d'attribuer à chaque actionnaire le capital versé qu'il aurait eu s'il avait souscrit à une catégorie d'actions distincte initialement (interprétation technique 9613115).

Enfin, il est généralement possible de réattribuer le capital versé à différentes catégories d'actions lors d'une fusion. Le capital versé total des actions de la nouvelle société ne peut excéder le total du capital versé des actions des sociétés fusionnantes, diminué du capital versé de toute action détenue par l'une d'entre elles dans le capital-actions d'une autre. Les lois sur les sociétés laissent cependant beaucoup de liberté quant à la manière dont le capital déclaré (et incidemment le capital versé) peut être attribué aux différentes catégories d'actions de la société résultant de la fusion. L'ARC considérera toutefois l'application de la RGAÉ si la répartition du capital versé au titre d'une catégorie d'actions spécifique a été effectuée afin de procéder à une forme de dépouillement des surplus de la société (Folio de l'impôt sur le revenu S4-F7-C1).

#### Conclusion

Pour conclure, le capital versé est à la fois un attribut fiscal précieux et la source de bien des maux de tête. Certaines transactions corporatives entraînent un transfert entre les actionnaires, mais ce transfert doit survenir lors d'opérations légitimes afin qu'une planification réfléchie puisse en tirer des bénéfices. Autrement, un tel transfert risque d'être jugé abusif par les autorités fiscales et pourrait rendre caduque la planification cherchant à en tirer avantage. Enfin, certaines situations permettent de réallouer différemment le capital versé entre les différentes catégories d'actions, mais un praticien avisé veillera à le faire dans les limites conformes à l'esprit de la loi.



# La saison 2022-2023 des activités est enfin lancée!

Cette saison, l'APFF vous propose encore plus de contenus et de flexibilité en vous offrant plus de 50 formations en présentiel et en ligne. Assistez à un midi-conférence pour allier le réseautage et la formation en peu de temps ou prenez part à un colloque afin d'aller en profondeur sur une thématique particulière. Consultez la programmation complète sur notre site Internet et inscrivez-vous dès maintenant.

https://www.apff.org/fr/activites-de-formation

#### À surveiller cet automne

- Midi-conférence de Montréal (3)
- Midi-conférence de Laval (2)
- Midi-conférence de Brossard (3)
- Midi-conférence de Québec (3)
- Midi-conférence de Sherbrooke (1)
- Midi-conférence de Gatineau (1)
- Midi-conférence de la Relève de Montréal (1)
- Midi-conférence de la Relève de Québec (2)
- Collogue sur la retraite le 24 novembre
- Happening Relève le 1<sup>er</sup> décembre





Lennie Ross Avocate, M. Fisc. Associée FBL s.e.n.c.r.l. Lennie.Ross@fbl.com



Roxanne Paré Avocate, M. Fisc. Directrice en fiscalité FBL s.e.n.c.r.l. Roxanne.Pare@fbl.com

# La décision Succession Georges Robillard : analyse d'un pipeline post mortem

Le 21 janvier 2022, la Cour canadienne de l'impôt a rendu, dans l'affaire *Robillard (Succession)* c. *La Reine*, 2022 CCI 13 (« *Robillard* »), une décision pertinente qui s'ajoute à celles rendues précédemment dans ce que l'on pourrait nommer la « saga de l'interprétation du paragraphe 84(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») ». En effet, dans cette décision, la Cour canadienne de l'impôt a donné raison au ministre du Revenu national qui a refusé la planification connue sous l'appellation de « pipeline *post mortem* ».

Sommairement, cette technique est utilisée régulièrement par les fiscalistes afin de réduire les répercussions du décès d'un actionnaire détenant des actions d'une société de gestion. Un tel décès peut générer une double imposition : un gain en capital lors de la disposition réputée au décès en vertu du paragraphe 70(5) L.I.R. et un dividende lors du versement des liquidités de la société de gestion aux héritiers. Le pipeline permet alors de limiter l'imposition au gain en capital du défunt (26,66 %) en monnayant le coût élevé des actions détenues par la succession par un transfert desdites actions à une nouvelle société en contrepartie d'un billet ou d'actions avec un capital versé élevé. La société de gestion est ensuite liquidée en faveur de la nouvelle société constituée et la succession se voit rembourser son billet ou son capital versé, libre d'impôt.

Il ne fait plus de doute que le risque principal de cette planification est l'application du paragraphe 84(2) L.I.R., lequel a fait couler beaucoup d'encre dans les dernières années, notamment avec les importantes décisions La Reine c. MacDonald, 2013 CAF 110 (« MacDonald »), Descarries c. La Reine, 2014 CCI 75, et Gwartz c. La Reine, 2013 CCI 86. Or, ces décisions ont été rendues dans le cadre de transactions survenues lors du vivant. La décision Robillard analyse quant à elle à nouveau cette disposition législative, mais dans un contexte post mortem.

#### Sommaire des faits de la décision Robillard

Dans cette affaire, le défunt détenait les actions de la société Gestion Georges Robillard inc. (« Gesco »), lesquelles ont été léguées en parts égales aux trois héritiers. Les actifs de Gesco étaient composés de placements. À son décès, le 18 juin 2012, M. Robillard est réputé avoir disposé des actions à leur juste valeur marchande, soit environ 1,9 M\$, comme indiqué dans sa déclaration finale. Le 7 novembre 2012, une nouvelle société a été constituée (« 9272 »). Un peu plus de deux mois plus tard, soit le 17 janvier 2013, la succession a transféré les actions de Gesco à 9272 en contrepartie d'un billet pour un montant équivalant au coût des actions. Dès le lendemain, Gesco a été liquidée en faveur de 9272. Finalement, moins d'un mois suivant la liquidation, le billet a été entièrement remboursé à la succession à même les liquidités de 9272.

Par ailleurs, avant de réaliser les étapes du pipeline mentionnées ci-dessus, la succession avait effectué diverses étapes afin de racheter des actions qu'elle détenait dans Gesco de manière à profiter des avantages fiscaux du compte de dividendes en capital et du solde d'impôt en main remboursable au titre de dividendes.

#### Analyse et décision

Avec beaucoup d'égards pour la Cour d'appel fédérale, le juge Hogan mentionne être lié par l'arrêt *MacDonald* rendu par cette cour, étant donné les faits analogues entre les deux affaires.

Comme il a été établi par la Cour d'appel fédérale dans cet arrêt, le paragraphe 84(2) L.I.R. a pour effet de générer un dividende réputé lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1) une société résidant au Canada;
- 2) qui fait l'objet d'une liquidation, cessation d'exploitation ou réorganisation;
- et dont les fonds ou les biens sont distribués ou autrement attribués, de quelque façon que ce soit;
- 4) aux actionnaires ou à leur profit.

Puisque la décision rendue dans l'affaire Robillard repose essentiellement sur les enseignements de l'affaire MacDonald, il est pertinent d'en effectuer une analyse sommaire. D' MacDonald, seul actionnaire de sa société (« PC »), envisageait de déménager aux États-Unis de façon permanente. La cessation de résidence au Canada aurait alors eu pour effet de provoquer une disposition réputée des actions qu'il détenait dans PC. À cette époque, la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis était telle qu'il n'était pas possible de tenir compte de cette disposition réputée dans le calcul du coût des actions du D' MacDonald aux fins fiscales américaines, provoquant ainsi une potentielle double imposition pour ce dernier.

Pour éviter ce désavantage fiscal, D<sup>r</sup> MacDonald a vendu ses actions de PC à son beau-frère. Il a donc réalisé un gain en capital, lequel a été épongé par son solde de pertes en capital. Les transactions subséquentes ont ultimement permis à son beau-frère de rembourser son acquisition avec les liquidités de PC. Les surplus de PC ont donc pu être remis à D<sup>r</sup> MacDonald sous forme de gains en capital plutôt que sous forme de dividendes.

La Cour canadienne de l'impôt avait donné raison au contribuable au motif qu'il n'avait pas reçu les fonds de PC en sa qualité d'actionnaire, mais bien en sa qualité de créancier. Selon le juge de première instance, seule la personne qui est actionnaire de la société au moment de la distribution peut recevoir le dividende réputé.

En instance supérieure, la Cour d'appel fédérale a, quant à elle, interprété le texte de loi de manière textuelle, contextuelle et téléologique. Selon elle, la large portée des mots « de quelque façon que ce soit » oblige la Cour à tenir compte de l'entièreté du processus de liquidation. La Cour d'appel fédérale a établi que la vente avait été effectuée par des personnes ayant un lien de dépendance lors d'une série de transactions survenues dans le cours de la liquidation de l'entreprise et que la seule conclusion raisonnable était l'application du paragraphe 84(2) L.I.R.

Vu le principe du stare decisis, la Cour canadienne de l'impôt, dans l'affaire Robillard, se voyait donc obligée de suivre les précédents de la Cour d'appel fédérale, un tribunal de juridiction supérieure. Comme il est mentionné par le juge Hogan, seule la Cour d'appel fédérale peut réexaminer la décision MacDonald, qu'il soit en accord ou non avec les conclusions de cette affaire. La Cour canadienne de l'impôt, ne pouvant arriver à une autre décision, a tranché en faveur du ministre du Revenu national en appliquant le paragraphe 84(2) L.I.R. Le montant reçu par la succession de Georges Robillard a donc été reçu à titre de dividende réputé. Le juge Hogan a toutefois permis une déduction dans le calcul du revenu de la succession, puisqu'une partie des fonds avait bel et bien été payée ou rendue payable aux bénéficiaires, et ce, en vertu du paragraphe 104(6) L.I.R.

Malgré ce qui précède, le juge a tout de même commenté la décision *MacDonald*. Selon lui, le **moment donné** mentionné au paragraphe 84(2) L.I.R. correspond au moment où la distribution des fonds de la société est complétée. Ce serait donc au moment même où la distribution est complétée que le dividende serait réputé versé et, par le fait même, réputé reçu. Le dividende ne pourrait alors être réputé reçu que par les personnes qui étaient actionnaires à ce moment donné, et non par des créanciers. Il rappelle ainsi que le législateur ne parle pas pour ne rien dire et donc que ces mots doivent être pris en compte. Dans le présent dossier, au moment où la distribution des fonds est complétée par Gesco, 9272 est l'unique actionnaire de Gesco. C'est donc 9272, et non la succession, qui devrait être visée par le paragraphe 84(2) L.I.R. L'exception prévue au paragraphe 88(2) L.I.R. aurait permis à 9272 de s'exclure de l'application du paragraphe 84(2) L.I.R., dans un tel contexte de liquidation, afin de permettre un roulement parfait.

Automne 2022 • Volume 27 • Numéro 3 **37** 

# Chronique

### **Commentaires**

Si l'interprétation du juge Hogan avait pu être appliquée, on comprend que le dénouement de cette affaire aurait été différent et aurait enfin pu permettre d'élargir les lignes directrices de cette planification fiscale en plus de les clarifier. Or, la décision n'ayant pas été portée en appel, les professionnels et les contribuables demeurent aux prises avec le cadre restrictif établi jusqu'à maintenant, en plus d'être même davantage dans l'incertitude qu'ils ne l'étaient auparavant.

Dans l'attente d'autres décisions jurisprudentielles sur le sujet, les contribuables sont invités à demander une décision anticipée à l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») avant d'exécuter une telle planification. Comme le fait remarquer le juge Hogan, l'ARC possède en quelque sorte un pouvoir discrétionnaire sur l'application du paragraphe 84(2) L.I.R., selon ses propres barèmes. Sa ligne directrice est de déterminer si le dépouillement des fonds survient assez rapidement après le transfert d'actions de façon à considérer ou non que le tout fait partie d'un processus de liquidation. L'interprétation d'un processus rapide ou non demeure donc à sa discrétion, ce qui semble être à l'encontre du principe de la certitude dans le régime fiscal canadien basé sur l'autocotisation.

La Cour canadienne de l'impôt avait d'ailleurs fait des commentaires similaires dans l'affaire *MacDonald*, où le juge mentionnait que le message de l'ARC semblait être le suivant : « si le dépouillement est effectué suffisamment lentement pour satisfaire à l'"épreuve olfactive" mise au point, il n'y aura pas de problème ». La Cour avait même ajouté qu'il s'agissait de conditions arbitraires imposées par l'ARC et non par le texte même du paragraphe 84(2) L.I.R.

Dans plusieurs décisions anticipées rendues jusqu'à maintenant, l'ARC a accepté les planifications pipeline où un délai minimum d'un an s'était écoulé entre le transfert d'actions d'une société cible à une nouvelle société et la liquidation de la société cible dans la nouvelle société. Elle exige également un remboursement progressif du billet émis ou de la réduction du capital versé pendant une seconde année entière, sans que l'on connaisse toutefois le rythme accepté.

Il en ressort évidemment une réticence des autorités fiscales à ce que les surplus d'une société soient imposés sous forme de gains en capital plutôt que de dividendes. Or, il semble maintenant établi qu'il n'existe aucune politique fiscale à cet effet dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. De plus, l'application du paragraphe 84(2) L.I.R. à une transaction pipeline pourrait entraîner des conséquences fiscales désastreuses, non voulues par le législateur. En effet, l'intention du législateur n'est certes pas celle de provoquer une double imposition, voire une triple imposition si l'on considère l'imposition sur le gain en capital corporatif réalisé sur les placements. Le pipeline n'a pour but que d'éviter cette double imposition, et ce, d'une façon qui apparaît légitime. Par l'effet du paragraphe 70(5) L.I.R., il est clair que son intention est que les contribuables se voient imposés sur les gains en capital latents au moment de leur décès. Le paragraphe 164(6) L.I.R. témoigne également du souci du législateur de ne pas imposer à deux reprises une même valeur.

38

Heureusement, le rejet de la transaction pipeline dans la décision *Robillard* ne remet pas en doute l'utilisation même de cette technique, mais rappelle aux professionnels la nécessité, pour l'instant, de suivre à la lettre la marche à suivre arbitraire établie par l'ARC. Devoir présenter une décision anticipée entraîne des coûts importants pour les contribuables en plus d'engendrer des délais pouvant être évités. Dans certains cas, cela implique aussi la nécessité de conserver la succession ouverte plus longtemps que cela est nécessaire.

Il est également intéressant de noter l'ouverture de l'ARC lors des négociations pour ce dossier quant à la possibilité pour la succession de se prévaloir de la déduction de la perte en capital en vertu du paragraphe 164(6) L.I.R. malgré le non-respect du délai d'un an prévu. La potentielle volonté de l'ARC d'accepter l'utilisation de cet article hors délai pourrait au moins permettre aux contribuables de bénéficier d'une position de repli en cas de refus du pipeline.

#### Conclusion

À la lumière de ce qui précède, il semble pertinent de continuer à utiliser cette technique de façon prudente en suivant les contraintes établies par les autorités fiscales, et ce, tant que la Cour suprême du Canada ne s'est pas penchée sur l'application du paragraphe 84(2) L.I.R. dans le cadre d'une planification pipeline post mortem.

## La version annotée la plus reconnue sur le marché



### Livre imprimé + livre numérique 212 \$

août 2022 978-1-6687-0334-2

### Couverture rigide 177 \$

### Livre numérique 177 \$

\* Nos prix sont ajustés pour inclure les frais de manutention et d'expédition. Nos prix sont modifiables sans préavis et sont assujettis aux taxes applicables.

© 2022 Thomson Reuters

Nouvelle édition

### La Loi du Praticien – Loi de l'impôt sur le revenu 2022, 46e édition

Rédacteur en chef et auteur des notes : David M. Sherman, B.A., LL.B., LL.M.

Maintenant en deux volumes, **La Loi du Praticien – Loi de l'impôt sur le revenu** est la version annotée de la *Loi de l'impôt sur le revenu* la plus réputée sur le marché. Se démarquant de toute autre publication relative à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, cet ouvrage est une ressource complète, comprenant une analyse d'expert, des annotations détaillées et les dernières mises à jour. L'ouvrage comprend également les tables des taux d'imposition et le texte intégral des conventions fiscales entre le Canada et les États-Unis ainsi qu'entre le Canada et le Royaume-Uni, accompagnés d'annotations et d'explications. Le texte de l'Instrument multilatéral commenté par David Sherman s'y retrouve également.

À l'achat de **La Loi du Praticien – Loi de l'impôt sur le revenu 2022, 46° édition**, recevez gratuitement un exemplaire du **Canada Tax Service – Guide de référence rapide** de McCarthy Tétrault.

### Offert sur ProView

#### Thomson Reuters® ProView

Utilisez vos ouvrages préférés sur votre téléphone intelligent, votre tablette ou votre ordinateur. Découvrez la collection complète de livres numériques ProView à l'adresse :

store.thomsonreuters.ca/fr-ca/proview

#### Bénéficiez d'une période d'essai de 45 jours





Télécopieur sans frais +1 877 750 9041 À Toronto : 416 298 5082



En ligne store.thomsonreuters.ca

THOMSON REUTERS°

Automne 2022 • Volume 27 • Numéro 3



Ariane Trottier
Avocate, LL.M. fisc.
Cain Lamarre s.e.n.c.r.l.
Ariane.Trottier@cainlamarre.ca

### L'affaire Levasseur : le tribunal déclare l'acte constitutif d'une fiducie inopposable à un créancier

Dans la décision 9142-6502 Québec inc. c. Levasseur, 2022 QCCS 841, rendue le 11 mars 2022, la Cour supérieure devait statuer sur une demande en inopposabilité, en dommages-intérêts pour responsabilité professionnelle et en radiation d'une hypothèque dans le contexte d'une fraude alléguée. La décision n'est pas du tout surprenante compte tenu des faits en cause.

### Les faits

En 2005, la société 1854-5324 Québec inc. (« 1854 »), dont l'âme dirigeante est M. Gaston Levasseur (« Levasseur »), cède à 9142-6502 Québec inc. (« 9142 »), dont l'âme dirigeante est M. Yvon Chicoine (« Chicoine »), le droit exclusif de déneiger des voies de circulation. En contrepartie, 9142 avance une somme de 291 600 \$ à Levasseur et 1854.

En 2007, Chicoine intente une poursuite notamment contre 1854 et Levasseur en demandant l'annulation de l'acte de cession, estimant s'être fait flouer dans le cadre de cette transaction.

En 2008, Levasseur fait cession de ses biens et est libéré de sa faillite en 2010. La Cour supérieure autorise par ailleurs la poursuite du recours entrepris par Chicoine nonobstant la faillite.

Moins d'un mois suivant la libération de sa faillite, Levasseur constitue la Fiducie financière Laurentides (« Fiducie »). Le constituant de la Fiducie est un avocat (« Avocat »), dirigeant du cabinet Fiscaliste M.C. inc. (« Cabinet »), le fiduciaire est Levasseur alors que les bénéficiaires sont les enfants de Levasseur. Toujours en 2010, deux cessions d'immeubles interviennent en faveur de la Fiducie sans considération en plus d'une donation de biens meubles avec stipulation d'insaisissabilité.

Entre les années 2010 et 2017, Levasseur signe sept reconnaissances de dettes en faveur du Cabinet pour une somme totalisant 86 250 \$ pour des services professionnels rendus. Il semblerait qu'à cette époque, 1854 et Levasseur étaient en litige avec le fisc et l'Avocat les représente à cet égard. Les reconnaissances de dettes sont signées par Levasseur personnellement ainsi qu'en sa qualité de fiduciaire de la Fiducie. L'Avocat n'aurait pas émis de factures pour la prestation des services afin d'éviter de percevoir et de remettre les taxes de vente.

En 2014, 9142 obtient un jugement condamnant solidairement Levasseur et 1854 à lui payer la somme de 276 000 \$ et prononce la nullité de l'acte de cession de 2005. Toutefois, deux jours avant la date à laquelle ce jugement devient exécutoire, Levasseur, par l'entremise de la Fiducie, consent une hypothèque de 200 000 \$ à l'Avocat et au Cabinet sur une propriété détenue par la Fiducie. L'acte d'hypothèque est inscrit au registre foncier.

Curieusement, bien que Levasseur doive déjà des sommes importantes à l'Avocat, ce dernier a accepté une convention de mandat afin de protéger les intérêts de Levasseur et de la Fiducie dans le litige opposant 9142 à 1854 et Levasseur. Par l'effet de cette convention, l'Avocat et le Cabinet acceptaient de cautionner les honoraires d'avocats engagés par Levasseur et 1854 dans leur litige les opposant à 9142. Bien que le jugement ait été prononcé en 2014, la convention de mandat est datée de 2016.

En 2020, un jugement par défaut est prononcé selon lequel Levasseur et la Fiducie sont condamnés à payer au Cabinet la somme de 134 815,92 \$ plus les intérêts légaux.

En 2021, le Cabinet publie un préavis d'exercice de recours hypothécaire de prise en paiement sur la propriété appartenant à la Fiducie. Quelques mois plus tard, le Cabinet intente un recours en délaissement forcé et prise en paiement contre la Fiducie et Levasseur. Le Cabinet obtient ensuite un jugement accueillant sa demande de délaissement forcé et prise en paiement.

### Conclusions recherchées par 9142

Par le biais du recours introduit par 9142, cette dernière demande au tribunal que Levasseur soit déclaré l'alter ego de Fiducie. 9142 recherche une déclaration d'inopposabilité de l'acte constitutif de la Fiducie, alléguant qu'elle aurait été créée avec le concours de l'Avocat dans le seul but d'échapper à l'ensemble des créanciers de Levasseur. De plus, 9142 demande de déclarer que l'Avocat soit considéré l'alter ego du Cabinet et de conclure qu'il aurait commis une faute extracontractuelle pour sa participation à la création de la Fiducie ou autrement de lever le voile corporatif afin de condamner personnellement l'Avocat à payer la somme due à 9142 par Levasseur. Au surplus, 9142 demande à la Cour de déclarer que l'inscription de l'hypothèque conventionnelle consentie par Fiducie au Cabinet lui soit inopposable et qu'elle soit radiée. Finalement, 9142 demande que le préavis d'exercice d'un recours hypothécaire de prise en paiement et le jugement qui en découle lui soient inopposables.

### **Jugement**

Pour réussir un recours en inopposabilité, les conditions suivantes doivent être remplies : 1) le demandeur doit avoir contre son débiteur qui aliène une créance valable et antérieure à l'acte d'aliénation; 2) l'acte d'aliénation doit causer préjudice au créancier demandeur; 3) le débiteur doit avoir agi avec l'intention de frauder; et 4) celui qui a contracté avec le débiteur n'était pas de bonne foi.

Le juge conclut que toutes ces conditions sont présentes en l'espèce. Selon le juge, la création de la Fiducie s'avère en soi un acte frauduleux qui a causé un préjudice à l'ensemble des créanciers de Levasseur, dont 9142. Levasseur a agi avec l'intention de frauder ses créanciers lorsqu'il a créé la Fiducie. Le juge conclut également que l'Avocat a agi de mauvaise foi et de connivence avec Levasseur pour créer la Fiducie en fraude des droits des créanciers. Dans ces circonstances, 9142 a raison de réclamer que la création de la Fiducie lui soit déclarée inopposable puisqu'il s'agit d'un acte simulé. Par voie de conséquence, la transaction qui implique l'acquisition de la propriété sera réputée avoir été faite non pas par la Fiducie mais plutôt par Levasseur.

En ce qui a trait à l'hypothèque, le juge est d'avis qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes selon lesquelles Levasseur était de mauvaise foi lorsqu'il a consenti une hypothèque au bénéfice de l'Avocat et du Cabinet. De leur côté, l'Avocat et le Cabinet savaient ou devaient savoir que l'aliénation de l'immeuble litigieux constituait un geste qui rendait Levasseur complètement insolvable et que 9142 n'aurait plus aucun bien sur lequel exécuter sa créance. Le tribunal demeure convaincu que ce n'est pas un hasard que l'hypothèque ait été inscrite au registre foncier le jour précédant l'écoulement des 30 jours du délai d'appel. Le tribunal considère également que l'Avocat a fait preuve de connivence en acceptant de ne pas facturer Levasseur et 1854 pendant plus de huit ans. En agissant ainsi, l'Avocat a éludé sa responsabilité fiscale (TPS et TVQ) avec ses factures d'honoraires préparées tardivement et strictement en vue d'obtenir un jugement par défaut. La mauvaise foi de l'Avocat devient encore plus évidente lorsqu'on

Automne 2022 • Volume 27 • Numéro 3

# Chronique

constate que celui-ci a accepté de cautionner les honoraires judiciaires découlant du procès. Somme toute, le tribunal en conclut que l'inscription de l'hypothèque elle-même est inopposable à 9142 parce que frauduleuse. L'hypothèque conventionnelle obtenue sans droit et le préavis d'exercice d'un recours hypothécaire doivent être radiés.

Finalement, quant à la responsabilité extracontractuelle de l'Avocat et du Cabinet, la Cour rejette la demande de 9142, faute d'expertise pour établir le standard d'obligation nécessaire permettant de mesurer le degré de négligence de l'Avocat. Ce faisant, le soulèvement du voile corporatif du Cabinet n'est pas nécessaire puisque l'Avocat n'a pas tenté d'éluder sa responsabilité en se cachant derrière la personnalité juridique d'une personne morale.

### Conclusion

Bien que la création de fiducies soit couramment utilisée notamment dans le cadre de la protection d'actifs, cette décision constitue un bon exemple des limites applicables lors du transfert des biens en faveur de telles fiducies. Dans des circonstances semblables, le créancier peut attaquer la constitution de la fiducie et contester la protection qu'offrirait normalement une fiducie à l'égard de ces biens. Les planifications mises en place à cet égard ne doivent pas l'être pour frauder les droits des créanciers, comme le juge l'a conclu dans cette affaire.



## 2e édition

# Fiscalité des conventions entre actionnaires



La rédaction d'une convention entre actionnaires exige non seulement une connaissance approfondie des règles de droit et des diverses alternatives de résolution de conflits, mais elle requiert de plus une connaissance approfondie des règles fiscales. Ignorer ou négliger certains aspects fiscaux peut avoir des conséquences financières importantes qui peuvent être évitées avec une planification adéquate.

Wolters Kluwer est fière de vous présenter cette 2<sup>e</sup> édition mise à jour et enrichie par M<sup>e</sup> Julie Gaudreault-Martel et M<sup>e</sup> Marc-André Godard, avocats fiscalistes chez BCF Avocats d'affaires.

go2.wolterskluwer.ca/Actionnaires | 1-800-268-4522



M<sup>e</sup> Julie Gaudreault-Martel Associée



Me Marc-André Godard Associé, chef du groupe de fiscalité





### Taxes à la consommation



Ariane Hunter-Meunier Avocate Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l. ahuntermeunier@dwpv.com



Marc Pietro Allard Avocat Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l. mpallard@dwpv.com

### Une nouvelle taxe sur certains biens de luxe

Après une période pandémique haute en dépenses, une des solutions mises de l'avant par le gouvernement fédéral est l'introduction d'une nouvelle taxe. En effet, la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* (« L.T.B.L. ») instaure une taxe de vente supplémentaire sur certains biens de luxe (« taxe de luxe »), ce qui constitue un nouveau régime fiscal pour les ventes et importations au Canada de certains véhicules, aéronefs et navires neufs. La *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* et ses règlements entreront en vigueur le 1er septembre 2022.

### Vue d'ensemble

### Biens assujettis

Sommairement, la taxe de luxe s'applique aux « biens assujettis » :

- Aéronef assujetti: Comprend un avion, planeur ou hélicoptère neuf ayant une valeur de plus de 100 000 \$ et une capacité de moins de 40 sièges, sauf les sièges destinés aux pilotes, dont la date de fabrication est postérieure à 2018.
- Navire assujetti: Comprend un navire neuf ayant une valeur de plus de 250 000 \$ qui est conçu ou aménagé pour les activités de loisir, récréatives ou sportives dont la date de fabrication est postérieure à 2018.
- Véhicule assujetti: Comprend un véhicule à moteur neuf ayant une valeur de plus de 100 000 \$
  dont la date de fabrication est postérieure à 2018 et qui : i) est principalement conçu ou
  aménagé pour transporter des particuliers sur les routes et dans les rues; ii) compte au maximum
  dix places assises; iii) a un poids nominal brut du véhicule égal ou inférieur à 3 856 kg;
  et iv) est conçu pour rouler sur au moins quatre roues en contact avec le sol.

Chacune de ces définitions exclut certains biens (par exemple, ambulances et véhicules clairement identifiés pour les activités policières). Des exemptions s'appliquent également (par exemple, un aéronef assujetti utilisé totalement ou presque pour l'exploitation de l'entreprise du propriétaire de l'aéronef ou un navire assujetti utilisé comme traversier ou pour la pêche commerciale). Aussi, les biens immatriculés et dont la possession a été transférée à un utilisateur avant septembre 2022 ne seront pas assujettis à la taxe de luxe. Les définitions incluent et excluent certains biens visés par règlement.

#### Calcul, perception et paiement

La taxe de luxe est égale au moindre de :

- 20 % du montant supérieur au seuil du bien assujetti; et
- 10 % du « montant taxable » total du bien.

Ainsi, la taxe de luxe payable sur un véhicule assujetti ayant une valeur de 250 000 \$ sera égale au moindre de 20 % de 150 000 \$ (30 000 \$) et 10 % de 250 000 \$ (25 000 \$). La Loi sur la taxe sur certains biens de luxe ajuste la valeur du bien en fonction de certaines améliorations.

La valeur sur laquelle la taxe de luxe se calcule correspond généralement à la valeur de la contrepartie payée par l'acheteur, incluant les taxes, droits, frais et honoraires (la taxe de luxe sur un bien assujetti importé correspond à la valeur du bien selon la *Loi sur les douanes*). Par contre, la taxe de luxe n'inclut pas la TPS/TVH ou les taxes de vente provinciales s'ajoutant au prix du bien vendu. Ces dernières se calculent après que la taxe de luxe est déterminée (de la « taxe sur la taxe », en quelque sorte).

Au même titre que la TPS/TVH, sous réserve d'exceptions, toute personne qui achète (ou importe) au Canada un bien assujetti doit payer la taxe de luxe et c'est au vendeur de la percevoir (ou à l'importateur pour sa propre consommation de la payer). Ainsi, sous certaines conditions, un tel vendeur est tenu d'être inscrit auprès de l'Agence du revenu du Canada aux fins de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*. Généralement, la taxe de luxe ne s'applique pas aux opérations entre personnes inscrites, aux importations par une personne inscrite, aux exportations ni aux revendeurs de biens assujettis immatriculés.

Il importe de préciser que la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* imposera un fardeau administratif additionnel non négligeable à ceux qui y sont assujettis. On pense notamment à la gestion des divers certificats (certificat d'exemption, certificat fiscal, certificat d'importation spécial) qui seront certainement au cœur d'éventuelles vérifications. Ainsi, toute entreprise ayant à composer avec des biens assujettis devrait effectuer une lecture attentive de ces nouvelles règles.

### Nos observations

### Analyse coût/bénéfice

L'objectif de la taxe de luxe, tel qu'il a été déclaré par le ministère des Finances du Canada, est de « demander aux Canadiens qui peuvent se permettre d'acheter des produits de luxe d'en payer un tout petit peu plus ».

Toutefois, certains soulèvent que la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, comme d'autres mesures économiques bien intentionnées avant elle, aura des effets pervers et imposera un fardeau inattendu sur l'économie du Canada.

À cet effet, bien que le directeur parlementaire du budget estime que cette nouvelle loi rapportera approximativement 779 M\$ au fisc sur cinq ans, il conclut du même souffle que les ventes des biens assujettis baisseront d'environ 2,882 G\$ sur ces mêmes cinq années.

### La Loi sur la taxe sur certains biens de luxe et la Loi sur la taxe d'accise

À la lumière de ce qui précède, il est permis de se demander s'il aurait été moins coûteux pour le gouvernement d'inclure la taxe de luxe à titre de nouvelle section au sein de la *Loi sur la taxe d'accise* (« L.T.A. »), en y conservant ses mécanismes relatifs à l'administration fiscale, ou bien d'augmenter le taux de TPS à l'égard des biens assujettis et ainsi bénéficier du régime de la TPS déjà en place.

Il convient de noter par ailleurs, en comparant avec l'article 122 L.T.A., que la rédaction de l'article 17 L.T.B.L. ouvre la porte à un possible problème constitutionnel. L'article 17 L.T.B.L. prévoit que la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* « lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province », tandis que l'article 122 L.T.A. prévoit que la partie IX L.T.A. « lie Sa Majesté du chef du Canada [et] Sa Majesté du chef d'une province en ce qui concerne une obligation à titre de fournisseur de percevoir et de verser la taxe relative aux fournitures taxables qu'elle effectue » (notre soulignement).

Cet article est rédigé de telle sorte qu'il respecte l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, prévoyant que nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou à aucune province ne sera assujettie à la taxation. Ainsi, les provinces ne sont pas tenues de payer une taxe fédérale sur leurs achats. Cependant, l'article 17 L.T.B.L. n'inclut pas cette nuance voulant que ses dispositions s'appliquent aux provinces à titre de fournisseur seulement.

Finalement, nous notons qu'il n'y a aucune indexation prévue dans la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* quant aux seuils établis des biens assujettis. Compte tenu du taux d'inflation élevé auquel nous sommes confrontés, il nous semble que les seuils établis dans cette loi perdront de leur pertinence en tant qu'indicateurs de biens de luxe. Cela dit, le seuil d'inscription de petit fournisseur au sein du régime de la TPS/TVH n'a pas été relevé depuis 1991, demeurant à une somme dérisoire de 30 000 \$. Alors rien de nouveau sous le soleil fiscal.

# Chronique

### Coup d'œil international



Marc André Gaudreau Duval Avocat Associé Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l. maduval@dwpv.com



Eric White Étudiant en droit Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l. ewhite@dwpv.com

### Substance juridique ou substance économique?

À quel moment la forme juridique d'un contrat cesse-t-elle de déterminer le traitement de celui-ci aux fins fiscales? L'affaire Franco-Nevada GLW Holdings Corp. c. La Reine, C.C.I. n° 2021-2489 (IT) G (« Franco-Nevada »), actuellement devant la Cour canadienne de l'impôt, qui implique une société étrangère affiliée (« SÉA ») de Franco-Nevada Corporation (« Franco-Nevada »), introduit de nouvelles incertitudes relativement au traitement fiscal des contrats d'achat de métaux (metal streaming agreement) (« stream »). Dans cette affaire, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») semble s'appuyer sur sa propre interprétation des réalités économiques sous-jacentes afin de requalifier les relations juridiques entre les parties, ce qui, selon les auteurs, va à l'encontre de la jurisprudence canadienne et des pratiques administratives de l'ARC.

### L'affaire Franco-Nevada

Les (récents) ennuis de Franco-Nevada ont commencé en août 2020, lorsque la compagnie a reçu des avis de nouvelles cotisations pour ses années d'imposition 2012 et 2013 au motif que le revenu de sa SÉA barbadienne, constituant notamment des produits de la vente d'or préalablement acheté par le biais de *stream*, était en fait un revenu tiré de biens ou plus précisément « un rendement similaire à une redevance et/ou un substitut de ces rendements et/ou un substitut de redevance ». En recaractérisant l'achat et la vente de l'or en une seule redevance ou rendement semblable, l'ARC en vient à la conclusion que la SÉA exploitait une « entreprise d'investissement » selon le paragraphe 95(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »), faisant de son revenu un revenu étranger accumulé, tiré de biens (RÉATB) et donc assujetti à l'inclusion dans les revenus de son actionnaire canadien.

#### Stream

Pour comprendre la base du litige, il est important d'établir d'abord ce qu'est un *stream*, puis de déterminer si un *stream* est une « redevance ou un rendement semblable ».

Les streams sont des contrats d'achat et de vente par lesquels le payeur effectue un paiement initial, structuré comme un prépaiement ou un dépôt, à une société minière en échange du droit de recevoir des livraisons d'un pourcentage fixe de minéral qui est égal à un pourcentage du minéral extrait d'un projet particulier en échange d'un paiement en espèces fixe prédéterminé pour chaque once de minéral livré (généralement le moindre d'un prix fixe ou du prix courant) (« Considération »). Les conditions relatives à la Considération sont propres à chaque contrat, mais généralement, le payeur fait un paiement additionnel égal à un certain pourcentage de la Considération tandis que le pourcentage restant est déduit du solde du dépôt. À l'épuisement des ressources de la mine ou en cas de défaut, le solde du dépôt est remboursé tandis qu'à l'épuisement du dépôt le payeur peut obtenir un escompte sur le prix par once de minéral ou les obligations de la société minière peuvent varier ou même s'estomper, selon l'entente entre les parties. Finalement, un stream typique contient généralement une clause de règlement en espèces optionnel permettant au payeur de demander que les minéraux soient vendus sur le marché afin d'éviter la livraison physique de ceux-ci. Cela est normalement fait par l'entremise d'un courtier qui agit en tant qu'agent du payeur. En somme, un stream est un contrat à terme prépayé pouvant être réglé en espèces à la demande du payeur.

Les *streams* fournissent donc le financement initial nécessaire aux projets miniers qui sont encore en phase de préproduction sans avoir à diluer les actionnaires existants dans une augmentation de capital ou à assumer les charges et les risques associés au financement traditionnel par emprunt. Pour ces raisons (ainsi que pour d'autres raisons financières liées à la valorisation des différentes ressources d'une mine par les marchés des capitaux), les *streams* se sont avérés attrayants tant pour les petites sociétés minières qui souhaitent financer le développement d'un projet particulier

que pour les sociétés de financement qui cherchent à obtenir une exposition plus grande au prix des métaux de la société ayant besoin de fonds.

### Est-ce qu'un stream est une redevance ou un rendement similaire?

À certains égards, les *streams* sont une émanation des contrats de redevances et il serait facile de les confondre si ce n'était de certaines différences essentielles. Dans le cadre d'un contrat de redevances, une entreprise qui effectue un paiement unique pour acheter un droit réel dans un bien va être dédommagée pour l'utilisation de celui-ci sous la forme de paiements de redevances, normalement calculés selon les revenus générés par l'utilisation du bien. Selon la Cour canadienne de l'impôt dans l'affaire *Hasbro Canada Inc. c. La Reine*, 98 D.T.C. 2129 (C.C.I.) : « Une redevance ou un paiement semblable est donc un paiement fait pour l'utilisation d'un bien, de droits ou de renseignements dont le montant dépend de l'étendue ou de la durée de l'utilisation, des profits ou des ventes par l'utilisateur. »

Un stream, en revanche, fonctionne davantage comme un contrat de vente à terme prépayé dont le seul objet est l'achat et la vente de la marchandise physique elle-même. Dans un stream, le payeur n'obtient aucun droit (réel) et ne peut donc être dédommagé pour l'utilisation de celui-ci par la société minière. Ces différences sont plus que cosmétiques. Elles reflètent des ensembles distincts de risques, d'avantages et d'intentions générales des parties au contrat. C'est pour ces raisons que le traitement fiscal d'un stream est différent de celui d'un contrat de redevances.

### Interprétation de l'ARC

Alors pourquoi l'ARC a-t-elle qualifié le revenu de la SÉA de Franco-Nevada comme « une redevance ou un rendement semblable »? Notons que ce revenu a été généré par des ventes d'or faites à un tiers à la suite d'achats effectués dans le cadre de deux *streams* à un prix fixe pour des pourcentages fixes de la production de deux projets miniers. En effet, l'acquisition et la vente de métaux précieux en vertu de telles ententes constituaient le cœur même des activités commerciales de la SÉA. À aucun moment elle n'a été partie à des accords de redevances minières.

Plutôt que de s'attaquer à la forme juridique des relations contractuelles de la SÉA, l'ARC semble s'appuyer sur sa propre interprétation des réalités économiques de certains faits concernant les transactions de la SÉA pour présenter ses activités comme étant en fait la perception de revenus passifs sous la forme d'un accord de redevances avec des étapes supplémentaires. En effet, l'ARC allègue les faits suivants dans la cause en litige :

- la SÉA comptait moins de cinq employés à temps plein;
- l'or a été acheté sous une « forme raffinée et hautement vendable » qui était « facilement convertible en espèces »;
- la SÉA n'a pas pris la livraison physique de l'or acheté, celle-ci étant effectuée par les producteurs et le tiers acheteur (ScotiaMocatta) des ventes de la SÉA; et
- la SÉA a vendu la totalité de l'or qu'elle a acheté à ladite tierce partie dès sa réception.

En d'autres termes, l'ARC allègue que l'entreprise de la SÉA en tant que courtier en métaux précieux n'existait que sur papier, alors que sa véritable entreprise consistait à tirer un revenu passif, pratiquement, des ententes de diffusion en continu, ce qui en faisait une « entreprise de placement » au sens du paragraphe 95(1) L.I.R.

#### Nos observations

À notre humble avis, l'ARC tente d'incorporer le concept américain de la primauté de la substance sur la forme (substance over form doctrine) en droit fiscal canadien. Or, notre compréhension de la jurisprudence fiscale canadienne est qu'en l'absence de simulacre ou de trompe-l'œil, ce qui n'est pas allégué en l'espèce, les réalités économiques (perçues) n'ont pas préséance sur les relations juridiques dans le régime fiscal canadien, tel qu'il a été établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Shell Canada Ltd. c. Canada, [1999] 3 R.C.S. 622 (« Shell »).

Automne 2022 • Volume 27 • Numéro 3

# Chronique

Nous notons qu'en vertu des lois canadiennes, la nature d'une obligation contractuelle est déterminée en essayant d'établir, à partir d'un examen attentif du contrat, quelle était l'intention des parties, quelle était la nature de leurs engagements ou, en d'autres termes, quel est l'objet du contrat.

La seule interprétation technique pertinente de l'ARC que nous avons identifiée abonde dans ce sens. Dans une note de service de 2001 (2000-0062337) sur les *streams*, l'ARC prend la position qu'un *stream* est un contrat à terme prépayé pouvant être réglé en espèces et cite la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Shell*:

« En l'absence d'une disposition expresse contraire de la Loi ou d'une conclusion selon laquelle l'opération en cause est un trompe-l'œil, les rapports juridiques établis par le contribuable doivent être respectés en matière fiscale. Une nouvelle qualification n'est possible que lorsque la désignation de l'opération par le contribuable ne reflète pas convenablement ses effets juridiques véritables. »

Il est donc très surprenant que l'ARC revienne sur cette position qui, à notre avis, applique parfaitement la théorie de la substance juridique qui est profondément enracinée dans la jurisprudence canadienne. Selon cette théorie, les deux ententes, soit le contrat à terme prépayé entre la SÉA et la société minière et le contrat d'entreposage et de courtage/vente entre la SÉA et ScotiaMocatta, doivent être respectées comme telles et ne peuvent être recaractérisées en un seul contrat selon lequel la SÉA obtiendrait un droit (réel) dans la propriété de la société minière et serait dédommagée pour l'utilisation de celle-ci en obtenant une partie des produits de la vente des minéraux à ScotiaMocatta. Ce contrat hypothétique ne reflète simplement pas notre compréhension de l'intention et des effets juridiques véritables que les parties souhaitaient en concluant lesdits contrats.

L'interprétation technique cite un extrait de la décision de la Cour canadienne de l'impôt dans l'affaire General Motors Acceptance Corporation of Canada v. The Queen, [1997] T.C.C. 2864, dans laquelle une référence est faite à « la forme et [à] la nature juridique des contrats ». Cette distinction est essentielle puisqu'elle rappelle que ce qui est important n'est pas la forme juridique que les parties ont adoptée pour leurs ententes, mais bien leur nature juridique.

#### Conclusion

Finalement, nous notons que la décision que la Cour canadienne de l'impôt va rendre dans l'affaire *Franco-Nevada* ne va pas simplement toucher les SÉA, mais toutes les entreprises ayant conclu un *stream*, notamment en ce qui a trait à l'application de l'impôt de retenue de l'alinéa 212(1)d) L.I.R. qui s'applique à toute « redevance ou tout paiement semblable » fait à un non-résident par un résident canadien. Les contrats de *stream* typiques comportent normalement une clause qui rend la société minière entièrement responsable de cet impôt additionnel. Pour cette raison, tant les fiscalistes que les acteurs de l'industrie minière devraient suivre cette décision avec un vif intérêt. D'un côté, cette décision pourrait bouleverser la jurisprudence fiscale canadienne relative à l'interprétation des contrats tandis que de l'autre côté, elle pourrait remettre en question plus d'une décennie de pratiques commerciales dans le secteur minier et créer beaucoup d'incertitude pour une industrie fragile qui est primordiale pour la prospérité de l'économie canadienne.

48



# Happening Relève

1<sup>er</sup> décembre 2022 Cabaret nocturne La Voûte à Montréal

Participez au tout premier Happening Relève organisé par l'APFF au mythique cabaret nocturne La Voûte situé dans le coffre-fort de l'ancienne Banque Royale du Canada.

Le Happening Relève est une activité de formation et de réseautage, suivie d'une soirée festive. Cet événement s'adresse aux jeunes praticiens membres de l'APFF ayant 10 ans et moins de pratique.

Inscrivez-vous dès maintenant! Les places sont très limitées.





Luc Godbout
M. Fisc.
Professeur titulaire
Chaire en fiscalité et
en finances publiques
École de gestion
Université de Sherbrooke
luc.godbout@usherbrooke.ca

# Quelques réflexions de politiques publiques pour favoriser la participation au marché du travail des aînés

Dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre et de vieillissement de la population, plusieurs s'interrogent sur les pistes à mettre de l'avant pour inciter les travailleurs aînés à rester ou à revenir sur le marché du travail.

Certaines pistes s'avèrent polarisantes, notamment celle visant à repousser l'âge de la retraite pour les prestations publiques. Volontairement, celle-ci ne sera pas présentée dans la présente chronique.

Voici sept autres pistes de réflexion pouvant améliorer la participation au marché du travail des aînés. Certaines d'entre elles nécessitent spécifiquement l'intervention du gouvernement du Québec, d'autres celle du gouvernement fédéral ou encore les deux à la fois.

# Prolonger la période où il est possible de changer d'idée après le premier versement de la prestation de la PSV ou de la rente du RRQ

Un premier changement qui permettrait d'ajouter de la flexibilité au système de retraite serait d'augmenter la période au cours de laquelle un bénéficiaire peut changer d'idée une fois qu'il a commencé à recevoir sa prestation de la pension de la Sécurité de la vieillesse (« PSV ») ou sa rente du Régime de rentes du Québec (« RRQ »), permettant donc d'arrêter les versements pour les repousser à plus tard. Actuellement, le délai est de six mois après le premier versement. Une première piste de réflexion serait de faire passer ce délai de 6 à 12 mois.

Notons qu'ailleurs au Canada, le Régime de pensions du Canada (« RPC ») (l'équivalent du RRQ) prévoit déjà un délai de 12 mois pour changer d'idée.

### Rendre les cotisations au RRQ facultatives

Le RRQ est un régime de retraite obligatoire pour tout travailleur âgé de 18 ans et plus, salarié ou travailleur autonome, effectuant un travail au Québec. Le but premier de ce régime est de garantir un remplacement partiel du revenu de travail au moment de la retraite. Il est financé au moyen d'une capitalisation partielle dans le cas du régime de base et il est entièrement capitalisé dans le cadre du régime supplémentaire (mis en place progressivement entre 2019 et 2025). Dans un cas comme dans l'autre, le régime s'appuie sur des cotisations partagées également entre les employeurs et les travailleurs.

Avec le RRQ, la cotisation est obligatoire dès 18 ans lorsqu'on travaille, et ce, peu importe l'âge. Alors, des contribuables touchant à la fois des revenus de retraite du RRQ et gagnant encore des revenus de travail continuent de cotiser au régime en fonction de leur revenu de travail. Ces cotisations donnent droit à un supplément de la rente à partir de l'année suivante.

En 2022, le taux de cotisation est de 6,15 % pour un employé et de 12,3 % pour un travailleur autonome sur les revenus de travail se situant entre 3 500 \$ et 64 900 \$. Dans le cas d'un retraité ayant commencé à recevoir ses prestations et qui gagne des revenus de travail, le supplément de la rente est égal à 0,58 % en 2022, calculé sur le revenu cotisable de l'année précédente.

Selon l'âge du travailleur, son statut de travailleur (salarié ou autonome) et son admissibilité à diverses prestations (comme le Supplément de revenu garanti (« SRG »)), les cotisations additionnelles en échange d'un supplément de rente peuvent rendre le travail moins intéressant.

Notons, encore une fois, qu'ailleurs au Canada, le RPC permet à un travailleur de cesser de cotiser au régime à partir de 65 ans lorsqu'il reçoit sa rente. Dans le cas du RPC :

- la cotisation est obligatoire avant 65 ans;
- la cotisation est facultative entre 65 et 70 ans;
- la cotisation est interdite après 70 ans.

Le RRQ devrait, à l'instar du RPC, offrir le choix à un cotisant âgé de 65 à 69 ans de cesser ou de continuer à cotiser au régime sur son revenu de travail. Pour les personnes de 70 ans et plus, le choix pourrait également être offert, mais il pourrait également être envisagé de ne plus prélever de cotisations sur leur revenu de travail. Bien sûr, s'il n'y a plus de cotisations, le travail n'ouvrirait plus droit à un supplément de rente.

Si, dans le cadre de la prolongation de carrière, ce choix était offert aux travailleurs de 65 ans et plus, ceux qui opteraient pour la cessation des cotisations au RRQ verraient la portion conservée de leur revenu de travail augmenter.

### Rendre remboursable le crédit d'impôt pour prolongation de carrière

Dans un texte publié à la Chaire en fiscalité et en finances publiques en 2021, Cousineau et Tircher ont montré que, depuis sa mise en place et avec les bonifications passées, le crédit d'impôt pour prolongation de carrière (« CIPC ») a contribué à la hausse de l'emploi des 60 ans et plus. L'idée de rendre le crédit remboursable apparaît pertinente, car certains travailleurs admissibles, des travailleurs aînés à faibles revenus, ne peuvent en bénéficier pleinement, car leur impôt du Québec est trop faible ou inexistant. L'effet incitatif s'en trouve donc réduit, car ces contribuables doivent néanmoins payer certaines cotisations sociales sur le revenu de travail et peuvent également perdre le SRG.

### Mise en place d'un crédit d'impôt fédéral pour prolongation de carrière

Dans sa plateforme électorale 2021, le Parti libéral du Canada s'est engagé à mettre en place un crédit d'impôt similaire au CIPC du Québec. Dans la lettre de mandat de la ministre des Finances, il lui est demandé d'instaurer « un crédit d'impôt pour prolongation de la carrière d'au plus 1 650 \$ par année pour les aînés qui souhaitent continuer à faire partie de la population active » afin d'« atténuer la pénurie de main-d'œuvre et favoriser la croissance des entreprises ».

### Exclure des revenus de travail dans le calcul de la récupération de la PSV

Un texte récent de la Banque Scotia aborde la question des travailleurs expérimentés au Canada, source de main-d'œuvre sous-utilisée. Les auteurs y suggèrent la mise en place de mesures visant à inciter davantage la participation de ces travailleurs. Parmi les suggestions soumises, il y a celle de rajuster le taux de récupération de la PSV des Canadiens âgés de 65 à 67 ans pour qu'ils soient moins pénalisés quand ils gagnent un revenu d'emploi pendant ces deux années.

Partant de cette idée, la suggestion présentée ici vise plutôt à permettre d'exclure, dans le calcul de la récupération de la PSV, jusqu'à 35 000 \$ de revenu de travail, un niveau de revenu de travail similaire au seuil de réduction de revenu de travail du CIPC au Québec. Ce changement permettrait d'éliminer ou d'amoindrir la récupération de la PSV pour certaines personnes participant toujours au marché du travail tout en ayant des revenus élevés de retraite.

### Repousser l'âge limite de conversion d'un REÉR en FERR

Certains changements peuvent à la fois optimiser les mécanismes des régimes de retraite et contribuer à l'incitation à la prolongation de carrière.

C'est particulièrement le cas pour la détermination de l'âge auquel les régimes enregistrés d'accumulation de capital – comme les REÉR – viennent à échéance. Cette échéance arrive au plus tard l'année où le particulier bénéficiaire atteint l'âge de 71 ans.

Automne 2022 • Volume 27 • Numéro 3

Fait à noter, depuis la création du REÉR en 1957, l'âge limite de 71 ans n'a jamais été rehaussé. Pourtant, depuis 1957, l'espérance de vie des aînés au Canada s'est significativement améliorée. En effet, alors que l'espérance de vie à 65 ans était de 14,5 ans durant la période 1955-1957, elle atteignait 20,9 ans en 2018-2020. C'est donc dire que l'espérance de vie à 65 ans s'est accrue de plus de six ans.

Considérant que, depuis juillet 2022, la PSV des bénéficiaires de 75 ans et plus est bonifiée de 10 %, pourquoi ne pas en profiter pour harmoniser d'autres éléments autour de ce nouveau 75 ans? Il est suggéré à cet égard de repousser l'âge limite de conversion d'un REÉR en FERR de 71 à 75 ans. Ce changement pourrait aussi avoir des effets positifs sur l'incitation à la prolongation de carrière.

# Prolonger la possibilité de report de la prestation de la PSV ou la rente du RRO

En échange d'une majoration des prestations, il est déjà possible de reporter de 65 à 70 ans dans le cas de la PSV et de commencer sa rente entre 60 et 70 ans dans le cas du RRQ.

Dans le cas de la PSV, la prestation de base en 2022 est d'environ 8 000 \$ et la majoration est de 0,6 % par mois de report, soit un maximum de 36 % pour le report à 70 ans.

Concernant la rente du RRQ, la rente maximale à 65 ans est d'un peu plus de 15 000 \$ en 2022. Si un bénéficiaire devance le début de sa rente, celle-ci sera réduite jusqu'à un minimum de 36 % à 60 ans. À l'inverse, s'il reporte le début de sa rente à 70 ans, celle-ci sera majorée de 42 %.

Les gouvernements doivent considérer la possibilité de reporter les prestations jusqu'à 75 ans tant pour la PSV que pour le RRQ, tout en offrant concurremment une majoration bonifiée.

La situation de chaque retraité varie en fonction de son état de santé, de son travail et de ses antécédents d'épargne, mais le report de prestations constitue une réforme simple à mettre en œuvre, offrant avant tout des choix additionnels aux bénéficiaires.

### **Conclusion**

Les pistes d'amélioration proposées sont pour la plupart des changements relativement simples à faire, offrant d'abord et avant tout de la souplesse aux contribuables plus âgés, pouvant avoir de surcroît des effets bénéfiques sur la participation au marché du travail tout en restant équitable envers l'ensemble des contribuables.

L'auteur est titulaire de la Chaire en fiscalité et en finances publiques, qu'il remercie de l'appui financier qui a rendu possible la réalisation d'un *Regard éclairé sur le travail une fois à la retraite* qui a été publié plus tôt cet été.



# Colloque sur la retraite 2022

24 novembre 2022 Hôtel Bonaventure à Montréal

Présenté par







Irena Glavina CPA Directrice principale, Taxes indirectes PSB Boisjoli s.e.n.c.r.l., s.r.l. IGlavina@psbboisjoli.ca

# Entreprises faisant affaire avec des fournisseurs non résidents tels que Facebook et Google

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les fournisseurs non résidents du Québec qui n'exploitent pas une entreprise au Québec doivent s'inscrire et percevoir la TVQ lorsqu'ils offrent, entre autres, des services ou des biens meubles incorporels à des consommateurs québécois désignés. Le gouvernement fédéral a adopté des mesures similaires pour la TPS/TVH qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021, pour les fournisseurs non résidents du Canada qui n'exploitent pas une entreprise au Canada et qui offrent des services à des acquéreurs canadiens déterminés. Québec s'est par la suite harmonisé aux mesures fédérales.

# Inscription et numéros de TPS/TVH et de TVQ pour les fournisseurs non résidents

Les fournisseurs non résidents qui sont tenus de s'inscrire à la TPS/TVH et à la TVQ en vertu de ces nouvelles règles peuvent le faire selon un régime simplifié en TPS/TVH et en TVQ.

L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») et Revenu Québec tiennent, sur leurs sites Internet respectifs, une liste à jour des fournisseurs non résidents qui sont inscrits à la TPS/TVH et à la TVQ sous les régimes simplifiés. Ces listes peuvent être consultées via les liens suivants :

#### ARC pour la TPS/TVH:

https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/tps-tvh-entreprises/tpstvh-entreprises-economie-numerique/confirmer-numero-compte-tps-tvh-simplifie.html

#### Revenu Québec pour la TVQ:

https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/taxes/tpstvh-et-tvq/situations-particulieres-liees-a-la-tpstvh-et-a-la-tvq/fournisseurs-hors-quebec/liste-des-fournisseurs-hors-quebec-inscrits-au-fichier-de-la-tvq/

Il convient de noter que le numéro d'inscription à la TVQ d'un fournisseur non résident, inscrit selon le régime simplifié de la TVQ, est facilement identifiable puisqu'il contient les lettres NR au lieu des lettres TQ alors que le numéro d'inscription à la TPS/TVH d'un fournisseur non résident inscrit selon le régime simplifié de la TPS/TVH contient toujours les lettres RT, ce qui ne le différencie pas facilement d'un fournisseur inscrit en vertu du régime régulier.

# Paiement à un fournisseur non résident inscrit au régime simplifié et remboursement

En vertu de ces nouvelles règles, sommairement, les fournisseurs non résidents inscrits aux régimes simplifiés, tels que Facebook et Google, ne sont tenus de percevoir la TPS/TVH et la TVQ que sur les ventes effectuées à des non-inscrits à la TPS/TVH et à la TVQ (c'est-à-dire, les acquéreurs canadiens déterminés et les consommateurs québécois désignés).

La Loi sur la taxe d'accise fédérale définit un acquéreur canadien déterminé comme étant l'acquéreur d'une fourniture dont le lieu habituel de résidence se trouve au Canada et qui n'a pas remis au fournisseur de preuve d'inscription au fichier de la TPS/TVH. Quant à la Loi sur la taxe de vente du Québec, elle définit essentiellement un consommateur québécois désigné en adaptant la définition fédérale à un résident du Québec qui ne présente pas de preuve d'inscription au fichier de la TVQ.

Il est donc primordial qu'avant d'effectuer toute transaction avec ces fournisseurs l'acquéreur inscrit à la TPS/TVH et à la TVQ fournisse ses numéros d'inscription afin d'éviter de se voir facturer ces taxes. Ainsi, un acquéreur inscrit à la TPS/TVH et à la TVQ ne devrait pas payer la TPS/TVH ni la TVQ à un fournisseur se retrouvant sur ces listes.

Un acquéreur inscrit qui a payé des taxes de vente à un fournisseur non résident inscrit sous ces régimes simplifiés ne peut réclamer les taxes payées sous forme de crédits de taxe sur les intrants (« CTI ») ou de remboursements de taxe sur les intrants (« RTI »), et ce, même si les taxes payées sont pour un bien ou un service acquis dans le cadre des activités commerciales de l'acquéreur.

De plus, l'acquéreur inscrit ne peut demander un remboursement de la TPS/TVH ou de la TVQ payées par erreur auprès des autorités fiscales.

Les demandes de remboursement doivent être présentées directement aux fournisseurs non résidents dans les deux ans suivant le jour où le montant a été exigé ou perçu.

Trois ans après l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en TVQ et un an après en TPS/TVH, dans les faits, il s'est avéré que beaucoup d'acquéreurs inscrits n'étaient pas au courant de ces règles et ont payé de la TPS/TVH et de la TVQ par erreur à ces fournisseurs. De plus, pour ceux qui ont réclamé des CTI et des RTI alors qu'ils n'auraient pas dû, ils courent un risque de se faire refuser lesdits CTI/RTI et, conséquemment, de se retrouver à perte de ces montants.

Dans le cas des fournisseurs Facebook et Google, ne sachant pas comment et où transmettre les demandes de remboursement, il s'est avéré difficile pour les acquéreurs inscrits de recouvrer de ces fournisseurs les taxes payées par erreur.

Revenu Québec, étant très au fait de cet enjeu avec Facebook et Google, a transmis à l'APFF deux procédures que les acquéreurs inscrits peuvent suivre pour demander un remboursement de la TVQ et, par le fait même, de la TPS/TVH payées par erreur auprès de Facebook et de Google.

Les procédures sont recopiées ci-dessous :

### Demande de remboursement Facebook

« Afin de demander un remboursement sur des montants de TPS et/ou de TVQ qui ont été chargés, les entreprises doivent se rendre à cet endroit https://www.facebook.com/help/contact/649167531904667, et se connecter à leur compte.

Ils doivent sélectionner les options encadrées en rouge, et inscrire le montant du remboursement demandé. De plus, dans la section « Description », les informations essentielles à fournir sont :

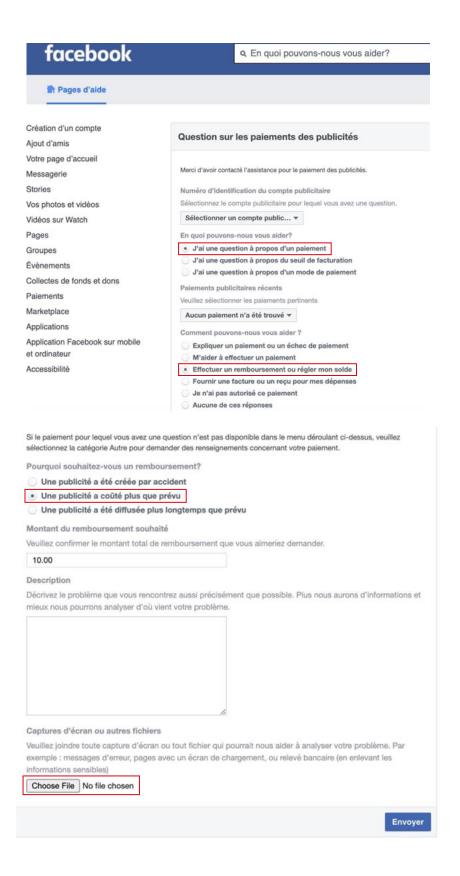
- Numéro de compte client
- Numéro de transaction
- Numéro de TVQ + preuve d'inscription au fichier de la TPS/TVQ

De plus, il existe la possibilité d'insérer un fichier « Choose File » (voir le dernier encadré rouge) qui pourrait permettre d'y ajouter l'ensemble des transactions pour lesquelles un remboursement est demandé.

À la suite de la création de la demande, un agent du service à la clientèle procédera à l'analyse de la demande, et prendra les actions nécessaires afin de procéder au remboursement, si le client a prouvé qu'il était bel et bien inscrit au fichier de la TPS et ou de la TVQ. »

Automne 2022 • Volume 27 • Numéro 3

# Chronique



### Demande de remboursement Google

« Afin de demander un remboursement sur des montants de TPS et/ou de TVQ qui ont été chargés, les entreprises doivent se rendre à cet endroit Contester les frais - Aide Local Services (google.com), afin d'y faire la demande.

Sur cette page, on y explique en détail comment un client doit procéder afin de contester des frais qu'il juge erronés. »

### Contester les frais Remarque : Vous ne pouvez contester des prospects facturés qu'aux États-Unis et au Canada. Vous pouvez contester les prospects qui vous sont facturés dans un délai de 30 jours à compter de leur réception. Pour contester les prospects facturés : 1. Connectez-vous à votre boîte de réception des prospects Annonces Local Services 🛭 . 2. Sélectionnez l'icône de menu 🗮 en haut à gauche 3. Sélectionnez Prospects dans le menu. 4. Recherchez et sélectionnez le prospect que vous souhaitez contester. 6. Sélectionnez la raison pour laquelle le prospect n'est pas valide. 7. Ajoutez d'éventuelles informations supplémentaires dans la section "Vos notes" du prospect. Google traite toutes les contestations de prospects dans un délai d'un mois, et toutes nos décisions en la matière sont irrévocables. Les crédits correspondant à des prospects sont ajoutés au solde de votre compte avant la fin du mois calendaire suivant. Notez que les frais associés à l'origine au prospect figureront tout de même su facture. Un message en haut du prospect vous indiquera si votre contestation a été approuvée ou non. En raison de la pandémie de COVID-19, le traitement des demandes de crédit est plus long que d'habitude (il neut prendre jusqu'à trois qui quatre mois) ogle examine régulièrement les prospects et attribue des crédits pour ceux qui sont identifiés comme non rides. Si vous ne trouvez pas un prospect que vous souhaitez contestec il se peut qu'il ait déjà été crédité ou il ne vous ait pas été factuel. Recherchez-le dans votre boihe de réception inactive. En savoir plus sur les specte validés et non visidés: Vous ne trouvez pas l'option "Contester" ? Plusieurs raisons peuvent expliquer ce problème : · Votre annonce est diffusée en dehors des États-Unis et du Canada une airmance est unitipae en un robre to une construire en un cultimata. Dus avez requi per prospect il palus de 30 jours. Conformément au règlement, tous les prospects doivent tre connestés dans un délai de 30 jours. Le prospect n'a pas été facturé. Certains ne le sont pas. Pour savoir si un prospect a été facturé, cliquez dessus pour consulter le récapitulatif. S'il ne l'a pas été, le message "Ce prospect n'a pas été facturé"

En conclusion, si ce n'est déjà fait, il est impératif que les acquéreurs inscrits faisant affaire avec Facebook et Google mettent à jour leur profil auprès de ces fournisseurs en y indiquant leurs numéros d'inscription de TPS/TVH et de TVQ, et ce, le plus rapidement possible afin d'éviter de payer des taxes de vente à ces fournisseurs sur leurs achats de publicité et de devoir par la suite demander un remboursement de ces taxes auprès de ces fournisseurs.

Comme il a été mentionné précédemment, les demandes de remboursement doivent être présentées directement aux fournisseurs non résidents dans les deux ans suivant le jour où le montant a été exigé ou perçu. Qu'adviendra-t-il des taxes payées par erreur au-delà de la période de deux ans? À ce jour, les autorités fiscales ne se sont pas prononcées sur le sujet. À suivre....



Thierry L. Martel Avocat, M. Fisc. Martel Cantin, Avocats thierrymartel@martelcantin.ca

### Le décès d'un conjoint n'entraînera plus le gel du compte conjoint

Le 7 juin 2022, la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil a obtenu la sanction royale. Ce projet de loi, le deuxième déposé par le gouvernement de la Coalition Avenir Québec (CAQ), vise, comme son nom l'indique, à moderniser l'encadrement juridique des familles modernes pour s'adapter à la réalité, notamment, des parents homosexuels, des personnes trans, de la procréation assistée, de la gestation pour autrui, etc. C'est un grand pas pour la société, mais il n'y a pas de quoi faire bondir le fiscaliste moyen. Pourquoi alors en parler dans le Stratège? Parce que cette loi modifie plus de 40 lois et règlements du Québec, tout en créant une nouvelle loi qui nous intéresse particulièrement : la Loi sur la remise des dépôts d'argent aux cotitulaires d'un compte qui sont des conjoints ou des ex-conjoints (« Loi »).

Pour les fiscalistes œuvrant en planification successorale au Québec, la présence d'un compte conjoint dont les clients sont cotitulaires s'est toujours avérée problématique. On recommande généralement aux cotitulaires de maintenir en parallèle de leur compte conjoint des comptes bancaires individuels distincts, lesquels sont garnis d'un petit coussin financier, puisque le décès d'un des cotitulaires entraînait le gel du compte conjoint. Dans le reste du Canada, les comptes conjoints contiennent habituellement un « droit de survie » qui crée une présomption que le cotitulaire survivant est le bénéficiaire de l'ensemble des fonds, faisant en sorte que le compte n'a pas à être gelé en cas de décès.

En effet, en droit civil, les sommes détenues dans un compte conjoint sont considérées comme des biens détenus en indivision dont on ne peut déterminer quelle part appartient à quel conjoint. Ainsi, au décès de l'un d'eux, il n'est pas possible de déterminer quelle part du compte appartient au conjoint survivant et quelle part fait partie de la succession du défunt à être distribuée parmi ses héritiers. Afin de protéger les héritiers, le compte conjoint est donc gelé temporairement par l'institution financière jusqu'à ce que le liquidateur de la succession soit en mesure de déterminer à qui les fonds sont dévolus.

La Loi vient changer cette situation d'une manière toute simple. Toute institution financière qui établira un compte conjoint devra conclure un contrat écrit avec les cotitulaires afin que ces derniers déclarent leur part respective dans le solde du compte (« Déclaration »). Ainsi, au décès d'un cotitulaire, seule la quote-part du défunt sera gelée et le cotitulaire survivant pourra demander à l'institution financière qu'elle lui remette la part du solde du compte qui lui revient. La Déclaration doit se faire avant l'ouverture d'un compte ou à tout autre moment. De plus, cette Déclaration peut être modifiée en tout temps. À défaut de conclure une telle Déclaration, la part respective des cotitulaires équivaut à la moitié du solde du compte. La quote-part du défunt dans le compte conjoint sera quant à elle dégelée lorsque le liquidateur de la succession sera en mesure de démontrer à l'institution financière qu'il est chargé de l'administration du patrimoine du défunt.

La Loi prévoit des pénalités aux institutions financières qui contreviendraient à leurs obligations. En effet, ces dernières doivent notamment informer par écrit les cotitulaires des conséquences de l'omission de faire la Déclaration et de leur obligation de l'aviser de toute modification quant à leur part respective. C'est également à l'institution financière qu'incombe l'obligation de remettre les fonds détenus au compte aux bonnes personnes.

# Revue de planification fiscale et financière

Le dernier numéro de la *Revue* est en ligne sur notre site <u>Internet</u>.

- Modifications à la Charte de la langue française québécoise : quels effets pour les contribuables et les professionnels de la fiscalité? Nathalie Goyette
- Un directeur parlementaire du budget au Québec?
   Regard sur le rôle et les structures d'« institutions fiscales indépendantes » au Canada et dans les pays de l'OCDE Matis Allali et Luc Godbout
- Les programmes de divulgations volontaires au Canada et au Québec : à la recherche de l'équilibre entre attrait et équité Adèle Gagnon-Leroux



# À l'APFF

Voici les dernières activités qui ont eu lieu en juin et en septembre. Si vous en avez manqué une, vous pouvez la visionner à partir de notre site Internet.

### Colloques et symposium

(en ligne)

**Symposium sur les taxes à la consommation** 8 juin 2022

Colloque sur la fiscalité de l'immobilier

22 septembre 2022

### Activités régionales

(en ligne)

#### Laval

Structures de détention immobilière et nouveautés en matière de droits sur les mutations immobilières 1<sup>er</sup> juin 2022

La rémunération des personnes clés et les régimes d'intéressement long terme : une approche stratégique et complémentaire

27 septembre 2022

#### Québec

Imposition des gains de poker

28 septembre 2022

#### Rive-Sud

Les obligations fiscales des influenceurs

16 juin 2022

### **Cryptomonnaies**

29 septembre 2022













Automne 2022 • Volume 27 • Numéro 3 **61** 

## Nouvelles des membres

### Nouveaux membres du comité Stratège

La grande implication des membres bénévoles de notre comité et de nos sous-comités nous permet de maintenir la qualité de notre magazine ainsi que la fréquence de nos publications. Ainsi, nous souhaitons souligner l'arrivée de nouveaux membres, pendant ou après la pandémie, au sein du comité central du *Stratège*. Nous tenons à les remercier vivement de mettre leurs compétences et leur expertise au service des membres de l'APFF.



**Jean Bernard**CPA
Mallette s.e.n.c.r.l.



Marjorie Bergeron Avocate, LL.M. Fisc. D. Adm. (3° cycle) Revenu Québec



Caroline Berthelet Avocate, M. Fisc. Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.



Martin Cardinal CPA, LL.M. fisc. HNA s.e.n.c.r.l.



Marc Gendron Adm.A., Pl. Fin., M. Fisc. Cain Lamarre s.e.n.c.r.l.



**Thierry L. Martel** Avocat, M. Fisc. Martel Cantin, Avocats



**Elisabeth Robichaud**Avocate, LL.M. fisc.
Davies Ward Phillips &
Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.



Christopher Smith CPA, M. Fisc. Directeur en fiscalité Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.



### Nouveauté à surveiller cet automne

# Mise à jour des cours de base en droit

Les cours de base en droit seront mis à jour cet automne afin de permettre aux professionnels d'actualiser leurs connaissances en matière de concepts juridiques ayant un impact en fiscalité. C'est le bon moment pour vous inscrire et acquérir des compétences complémentaires!

La série des cours de base en droit comprend 13 cours en ligne à visionner au moment de votre choix sur notre plateforme de formation Campus APFF sur les thématiques suivantes :

- Principes de base
- Droit de la famille
- Contrats
- Droit immobilier
- Administration du bien d'autrui
- Décès et planification testamentaire
- Désignation des bénéficiaires
- Droit corporatif
- Droit international privé
- Principes d'interprétation des lois fiscales



apff.org/fr/activites-de-formation